

SURVEYFERT sa

LOGISTIQUE PORTUAIRE

SURVEYFERT Petit-Couronne (76)

Dossier d'Enregistrement ICPE

Rubrique 2714

**Stockage de copeaux de bois agglomérés et
résidus de pneus déchiquetés**

GRILLE DE REVISION

Indice	Chapitre	Page	Modifications
A	-	-	Diffusion initiale
B	-	-	Modification hauteur maximale stockage copeaux de bois à 6 m Augmentation volume de stockage de résidus de pneus déchiquetés Analyse de conformité par rapport au PLUi de la Métropole Rouen – Normandie Autres ponts divers

Résumé du document

Le présent document constitue le dossier d'Enregistrement ICPE de la société SURVEYFERT pour le projet d'exploitation d'une activité de stockage de copeaux de bois agglomérés et de résidus de pneus déchiquetés (activités visées par la rubrique 2714 de la Nomenclature des ICPE) dans la zone portuaire de Petit-Couronne (76), Quai de Petit-Couronne (QPC).

Il présente les caractéristiques du projet, les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les nuisances et pollutions susceptibles de résulter de l'exploitation de l'installation ainsi que les dispositions prévues en cas de sinistre.

Adresse de l'établissement objet de l'enregistrement : Boulevard Maritime, Quai de Petit-Couronne (QPC), 76650 Petit-Couronne

Contact :

Fabrice TARDY

Président Directeur Général de SURVEYFERT S.A.

Téléphone : 02 35 62 84 57

Télécopie : 02 35 62 02 35

Mail : ftardy@orange.fr

Sommaire

1. OBJET	7
2. ABREVIATIONS ET ACRONYMES	8
3. DOCUMENTS APPLICABLES	9
4. DOCUMENTS DE REFERENCE	9
5. PRESENTATION GENERALE DE LA SOCIETE ET DE SES ACTIVITES	10
5.1. Identification du demandeur	10
5.2. Capacité technique et financière (P.J. n°5)	11
5.2.1. Capacité technique	11
5.2.2. Capacité financière	11
5.2.3. Garanties financières	11
5.3. Localisation de l'établissement concerné par la présente demande	11
5.4. Environnement proche du site	14
5.5. Voies de communications	15
5.6. Urbanisme	16
5.6.1. Règlement d'urbanisme	16
5.6.2. Servitudes et contraintes techniques	16
5.6.3. Captage eau potable	16
5.6.4. Risques naturels et technologiques	17
5.7. Accessibilité au site	21
5.8. Communes concernées par l'information au public	22
5.9. Nature et volume des activités	23
5.9.1. Situation actuelle et après projet	23
5.9.2. Projet d'entreposage de copeaux de bois agglomérés	23
5.9.3. Caractéristiques des produits objets de présent enregistrement	25
5.10. Effectif et rythme de travail	26
6. ACTIVITES DU SITE VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES ICPE	27

7.	POSITIONNEMENT DU PROJET PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE IOTA	
	34	
8.	CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE.....	36
8.1.	Evacuation des produits dangereux et des déchets	36
8.2.	Démantèlement des matériels et des bâtiments et Maintien de la pérennité	36
8.3.	Surveillance de l'installation	36
8.4.	Réinsertion du site dans son environnement	37
8.5.	Usage futur du site	37
9.	SITUATION PAR RAPPORT AUX ZONES PROTEGEES.....	38
9.1.	Zones NATURA 2000.....	38
9.1.1.	Définition des zones	38
9.1.2.	Zones Natura 2000 présentes autour du site	38
9.2.	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	42
9.3.	Patrimoine culturel et historique	44
9.4.	Archéologique.....	45
9.5.	Espaces protégés.....	45
10.	COMPATIBILITE AVEC LES DIVERS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	
	46	
10.1.	Conformité par rapport au SDAGE (P.J. N°12).....	46
10.2.	Conformité par rapport au SAGE	47
10.3.	Conformité par rapport au PDEDMA.....	47
11.	NOTICE DES IMPACTS	49
11.1.	Contexte géographique	49
11.2.	Contexte Physique	49
11.2.1.	Topographie	49
11.2.2.	Sols et sous-sol	49
11.3.	Eaux	49
11.4.	Air	50
11.5.	Déchets	50
11.6.	Bruit/vibration.....	50
12.	NOTICE DES DANGERS DU PROJET	52

12.1.	Potentiel de danger	52
12.2.	Modélisation des phénomènes incendie	52
12.2.1.	Méthodologie retenue.....	52
12.2.2.	Code FLUMilog.....	52
12.2.3.	FLUMilog – Méthodologie	52
12.2.4.	Seuils de référence.....	54
12.2.5.	Hypothèses de calculs	54
12.2.6.	Emplacement des stockages étudiés.....	55
12.2.7.	Distance d'effets – Résultats.....	57
13.	DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE.....	61
13.1.	Mesures de prévention.....	61
13.1.1.	Interdiction de fumer.....	61
13.1.2.	Permis de feu – Plan de prévention	61
13.1.3.	Contrôle des équipements	61
13.1.4.	Surveillance du site	61
13.1.5.	Procédure de nettoyage	61
13.2.	Mesures de protection.....	62
13.2.1.	Incendie	62
13.2.2.	Moyens pour agir en cas de déversement	63
14.	PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SITE.....	64
14.1.	Compatibilité du projet avec le PLUi de la métropole Rouen Normandie (P.J. n°4). 64	
14.2.	Compatibilité du projet avec l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018 (rubrique 2714) (P.J. n°6).....	75
15.	DEMANDE D'AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES (P.J. N°7)	110
15.1.	Demande de dérogation à l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement	110
15.2.	Demande de dérogation aux articles 11 et 14 de l'arrêté du 06 juin 2018.....	110

ANNEXE 1 : PLAN A L'ECHELLE 1/25000 (P.J. N°1)

ANNEXE 2 : PLAN A L'ECHELLE 1/2500 (P.J. N°2)

ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE A L'ECHELLE 1/500 (P.J. N°3)

ANNEXE 4 : FICHES D'IDENTIFICATION DE DECHET

ANNEXE 5 RAPPORTS DE MODELISATION DES FLUX THERMIQUES FLUMILOG

I. STOCKAGE DES COPEAUX DE BOIS AGGLOMERES

II. STOCKAGE DES RESIDUS DE PNEUX DECHIQUETES

ANNEXE 6 CALCUL POUR GARANTIES FINANCIERES RUBRIQUE 2714

1. OBJET

La société SURVEYFERT est une PME Rouennaise spécialisée dans la logistique portuaire et maritime fondée en 1990.

Elle a développé ses activités :

- dans la manutention de vrac solide tel que les engrais, les minéraux industriels, la biomasse et les produits agro-alimentaires (matières premières pour l'alimentation animale) ;
- dans les opérations de stockage, d'ensachage, d'empotage et dépotage de conteneurs pour le bois et autres produits manufacturés.



Figure 1 : Manutention portuaire et fluviale

La société SURVEYFERT est actuellement implantée à Petit-Couronne, Honfleur et Saint-Aubin-lès-Elbeuf.

Le présent document constitue le **dossier d'enregistrement** de la société SURVEYFERT pour son projet d'exploitation d'une activité de stockage de copeaux de bois agglomérés et d'augmentation du volume de stockage de résidus de pneus déchiquetés sur la plateforme logistique Quai de Petit-Couronne (QPC) du Grand Port Maritime de Rouen (GPMR).

Ce projet est visé par la **rubrique 2714-1** de la Nomenclature des ICPE.

Le site est situé sur la commune de Petit-Couronne dans le département de la Seine-Maritime (76).

Le présent enregistrement a été établi en application des articles L. 512-7 à L.512-7-7 et R. 512-46 du Code de l'environnement [DA1, DA2] relatifs aux ICPE. Il présente les caractéristiques du projet, les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les nuisances et pollutions susceptibles de résulter de l'exploitation de ces installations ainsi que les dispositions prévues en cas de sinistre.

Le projet d'activité sera effectué sur un site existant.

2. ABREVIATIONS ET ACRONYMES

C	Conforme
D	Déclaration
DC	Déclaration à Contrôle périodique
FDS	Fiche de Données de Sécurité
E	Enregistrement
GPMR	Grand Port Maritime de Rouen
Hab.	Habitant
HC	Hydrocarbure
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
ISPS	International Ship and Port Security
NC	Non Conforme
PLU	Plan Local d'Urbanisme
QPC	Quai de Petit-Couronne
SO	Sans Objet

3. DOCUMENTS APPLICABLES

- [DA1] Articles L. 512-7 à L.512-7-7 du Code de l'environnement
- [DA2] Articles R. 512-46 et suivants du Code de l'environnement
- [DA3] Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

4. DOCUMENTS DE REFERENCE

- [DR1] <http://www.geoportail.fr>
- [DR2] <http://www.cadastre.gouv.fr>
- [DR3] <http://infoterre.brgm.fr>
- [DR4] <http://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

5. PRESENTATION GENERALE DE LA SOCIETE ET DE SES ACTIVITES

5.1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Raison sociale	SURVEYFERT
Forme juridique de la société	Société Anonyme (S.A.)
Adresse du siège	Z.I. du Port Angot – rue Joliot-Curie 76 410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
Capital	226 000,00 € (fixe)
Signataire de la demande	Fabrice TARDY
Qualité du Signataire de la demande	Président Directeur Général
SIRET	379 245 111 00032
Code APE	5224A – Manutention portuaire
Effectif	45 salariés
Personne chargée du suivi du dossier	Fabrice TARDY Président Directeur Général
Téléphone	02 35 62 84 57
Télécopie	02 35 62 84 03
Adresse électronique	ftardy@orange.fr

5.2. CAPACITE TECHNIQUE ET FINANCIERE (P.J. N°5)

5.2.1. Capacité technique

La société SURVEYFERT dispose d'un retour d'expérience de plus de 20 ans dans les activités de transits portuaires. Elle dispose des personnels, outils et infrastructures nécessaires à la réalisation de son activité.

5.2.2. Capacité financière

Le tableau suivant présente les données financières de la société SURVEYFERT sur les 3 derniers exercices :

Tableau 1 : Capacité financière

	2016/2017	2017/2018	2018/2019
Chiffre d'affaires (€)	7 207 k€	9 987 k€	11 357 k€
Résultat net (€)	191 k€	336 k€	306 k€
Fonds propres (€)	2 447 k€	2 741 k€	2 901 k€

5.2.3. Garanties financières

Le calcul des garanties financières pour les activités objets du présent enregistrement sont présentées en annexe.

SURVEYFERT dispose des garanties financières nécessaires à l'activité.

5.3. LOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT CONCERNE PAR LA PRESENTE DEMANDE

Région	Haute-Normandie
Département	Seine-Maritime (76)
Commune	Petit-Couronne (76 650)
Adresse	Boulevard Maritime, Quai de Petit-Couronne 76 650 Petit-Couronne, Normandie, France

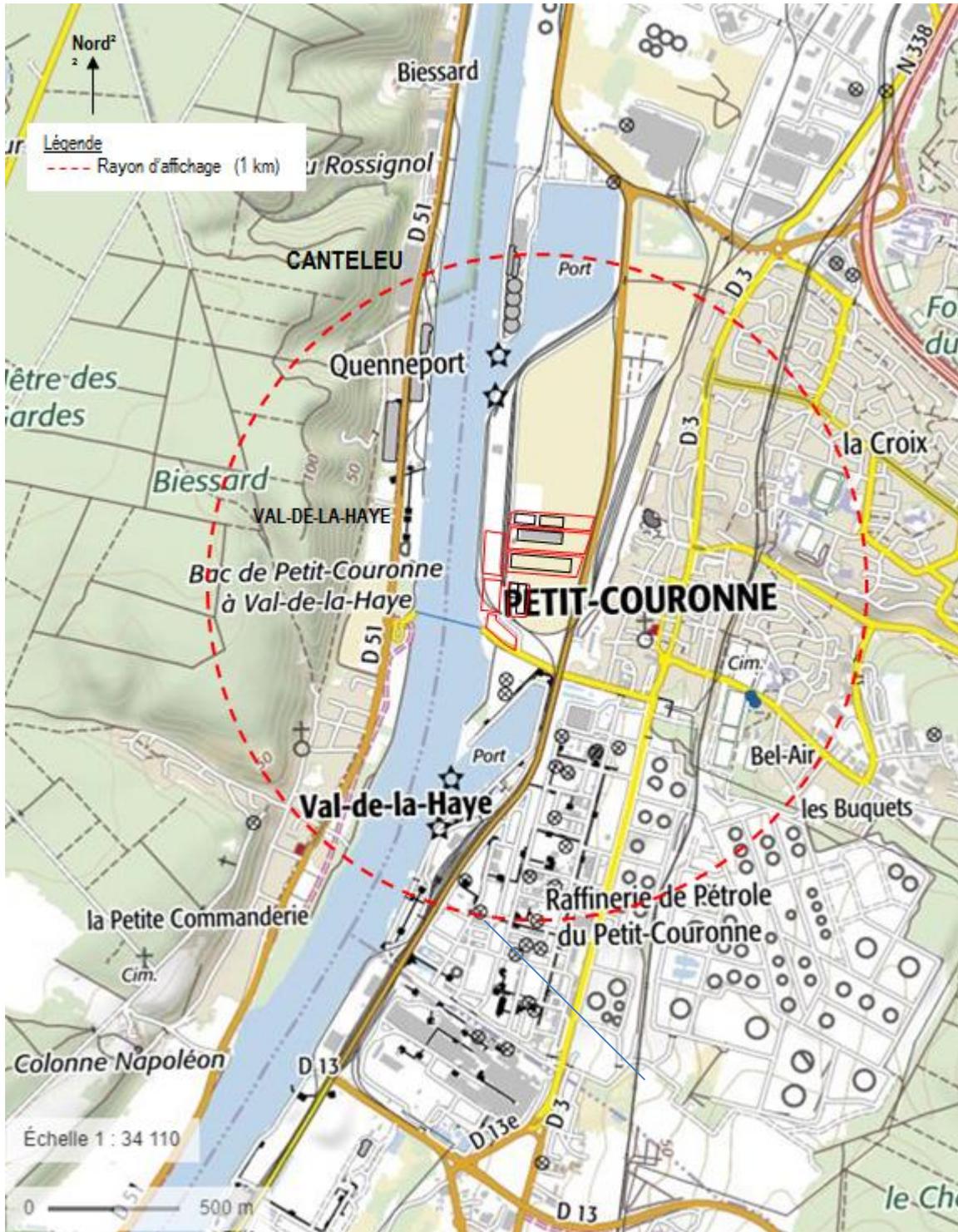
	Grand Port Maritime de Rouen
Coordonnées Lambert II étendu [DR1]	X ~ 1 555 884 m Y ~ 9 133 930 m Z ~ 6 m NGF
Cadastre	Petit-Couronne Section : AB Parcelle 15 à 20, 35
Plan Local d'Urbanisme (PLU)	Zone UXI

La localisation du site SURVEYFERT de Petit-Couronne est représentée par un périmètre rouge sur la carte ci-après (source : Géoportail 18/12/2020).

Le cercle rouge représente la limite du rayon d'affichage (1 km).

Un exemplaire du dossier d'enregistrement devra être fourni aux communes de :

- Petit-Couronne ;
- Val-de-la-Haye ;
- Canteleu.



**Figure 2 : Plan de situation du site SURVEYERT de Petit-Couronne –
Rayon de 1 km – Echelle : 1 / 25 000^e**



Figure 3 : Vue aérienne (source Géoportail)

5.4. ENVIRONNEMENT PROCHE DU SITE

Le site SURVEYFERT de Petit-Couronne est situé sur la plateforme logistique portuaire QPC du GPMR.

A l'ouest se trouve la Seine.

Au nord et au sud, se trouvent des parcelles du GPMR.

A l'est, le site est séparé des zones résidentielles de Petit-Couronne par la gare de triage ferroviaire fret de Petit-Couronne et par le boulevard Maritime.

5.5. VOIES DE COMMUNICATIONS

Voie Routière

Le site est implanté sur la zone portuaire de la commune de Petit-Couronne. La seule voie d'accès à cette zone est le boulevard Maritime. Il n'y a pas de comptage disponible pour cet axe.

Plus à l'Est de la zone, les voies de circulation RD3 et RN338 traversent la commune.

A l'Ouest, la route RD51 longe la Seine sur la rive opposée au site.

Le trafic routier sur ces axes est repris dans le tableau suivant :

Axe routier	Trafic journalier	Distance par rapport au site
RD 3	8 719 véhicules (dont 2,7 % de poids lourds) en 2015	~ 1 km à l'Est
N 338 (voie rapide Sud 3)	50 896 véhicules (dont 7,2 % de poids lourds) en 2015	~ 1 km au Nord-Est
RD51	723 véhicules en 2015	~ 360 m à l'Ouest

[Source : conseil général de Seine-Maritime – carte des comptages 2015]

Voie Ferrée

Une voie ferrée dessert la zone portuaire. Le réseau appartient au GPMR, il n'est utilisé que pour du fret de marchandise. Cette ligne ne constitue pas une ligne de train-voyageurs.

Voie Fluviale

Le site est implanté en bordure de la Seine, fleuve très emprunté pour le transport de marchandises.

Le trafic de marchandises du GPMR est donné dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Trafic de marchandises

Trafic en millions de tonnes	2018	2019
Vracs liquides	9,8	9,8
Vracs solides	11,8	12,53
Conteneurs	0,48	0,4

Source : rapport d'activité Port de rouen

<https://www.haropaports.com/fr/rouen/rapport-dactivite-2019>

5.6. URBANISME

5.6.1. Règlement d'urbanisme

Le PLU de la Métropole de Rouen a été approuvé le 13 février 2020.

Le site SURVEYVERT de Petit-Couronne est situé en zone UXI de ce PLU.

La zone UXI couvre les activités industrielles du territoire générant des risques technologiques importants (SEVESO seuil haut). Il s'agit ici de maintenir la spécificité des activités économiques en place et d'optimiser si possible les emprises foncières souvent importantes..»

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées sur cette zone.

L'analyse de conformité du projet par rapport au règlement du PLU est présentée au chapitre 14.1.

Le projet est conforme au PLU de la Métropole de Rouen.

5.6.2. Servitudes et contraintes techniques

Des servitudes d'utilité publiques (limitations administratives au droit de propriété instituées au bénéfice de personnes publiques) se superposent au zonage défini par le PLU sur le territoire de Petit-Couronne. Il s'agit :

- Espace Boisé Classé (EBC) : l'EBC le plus proche est situé à environ 200 m à l'est du site.
- Périmètres Seveso : ces périmètres se déclinent en sous-secteurs s, se, a. On peut noter qu'une partie du site est située en zone se (partie sud du site).
- ABF Architecture Bâtiment de France. Monument historique comme le Musée Pierre Corneille (rayon de 500 m) : le site est situé à environ 250 m du Musée Pierre Corneille (cf. Chap. 9.3).
- Pollution des sols liée à la présence d'hydrocarbures dans la nappe phréatique (servitudes d'utilité publique prescrites par Arrêté Préfectoral du 25 juillet 2011).
- PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) : cf. Chap. 5.6.4.3.
- Cavités souterraines : Cf. Chap. 5.6.4.1.

Le projet est compatible avec ces servitudes.

5.6.3. Captage eau potable

Le site SURVEYVERT de Petit-Couronne ne fait partie d'aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

5.6.4. Risques naturels et technologiques

5.6.4.1. Risques mouvements de terrain, cavités, retrait-gonflement des argiles

Par sa position en vallée alluviale, le site n'est pas soumis à l'apparition fortuite de cavités souterraines d'origine anthropique (marnière) ou naturelle liée au karst (bétoire).

La plateforme QPC a fait l'objet de remblaiements successifs (création du terre-plein en 1973). Les remblais sont constitués de sables et de limons ; la fraction argileuse est faible.

5.6.4.2. Risque inondation

Le site est concerné pour partie par le PPRN Vallée de la Seine – Boucle de Rouen.

La crue de décembre 1999 constitue l'épisode de référence avec une cote de 9,76 m CMH (5,38 m NGF), dite de Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).

La figure suivante présente un extrait de la carte des aléas du Plan de Prévention des Risques d'inondation au droit du site du projet. Elle précise les cotes de référence et les niveaux d'aléas (hauteurs d'eau prévisibles au regard de la topographie des terrains).

Un stockage de sel est situé en zone d'aléa moyen (partie sud du site).

Le terre-plein concerné par l'activité objet de la présente demande n'est pas dans les zones d'aléa.

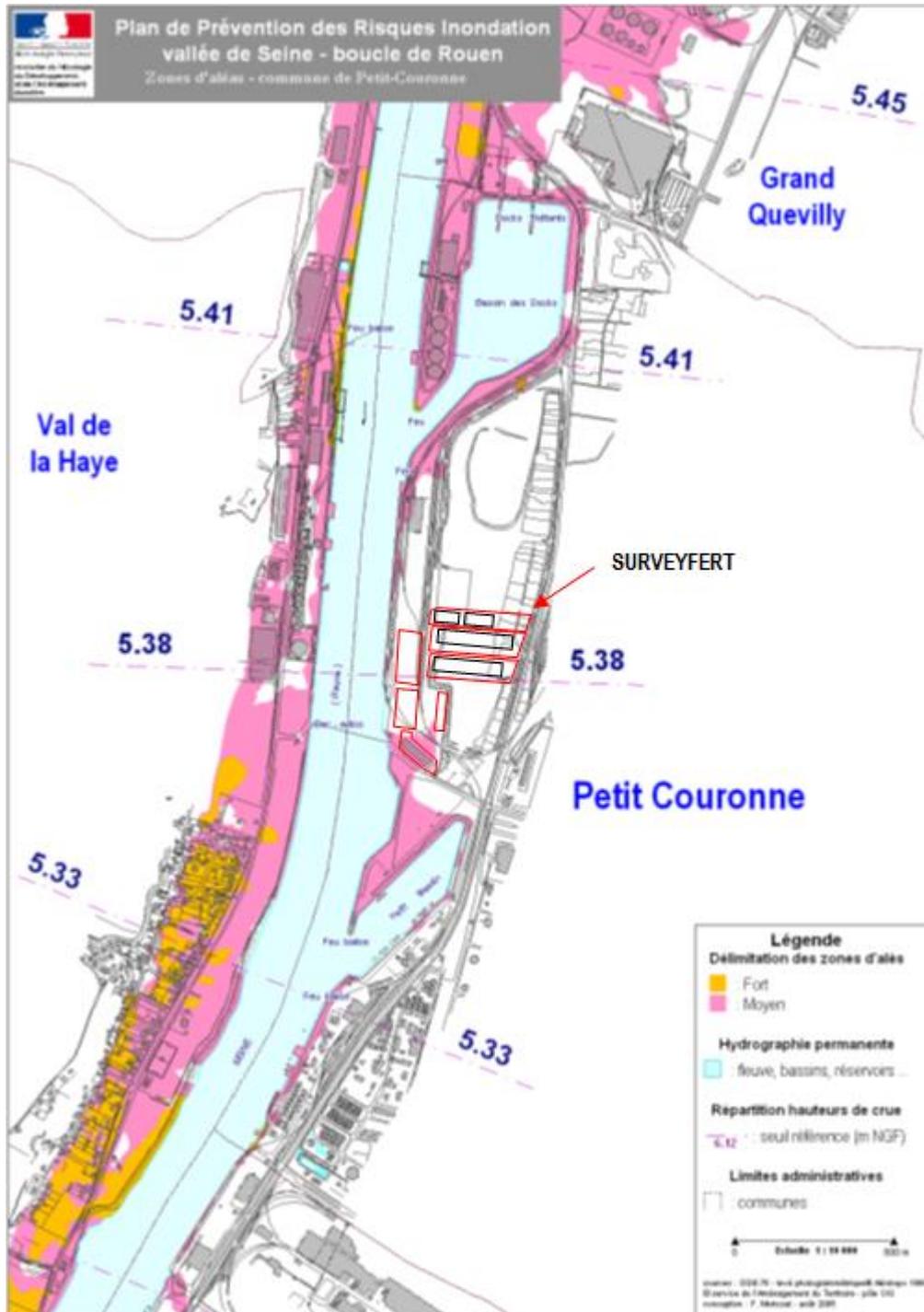


Figure 4 : Extrait carte zones inondables (PPRI, Vallée de Rouen – Boucle de Rouen)

5.6.4.3. Risque technologique

La commune de Petit-Couronne est située dans le périmètre de 2 PPRT :

- PPRT de la ZIP Petit-Couronne (approuvé le 29 janvier 2019) : le site SURVEYFERT est situé au nord de la ZIP. Il ne se situe pas dans les zones de dangers (cf. Figure 5) ;

- PPRt de la ZIP de Petit et Grand Quevilly (approuvé le 25 janvier 2018) : le site SURVEYERT est situé au sud de la ZIP. Il ne se situe pas dans les zones de dangers (cf. Figure 6).

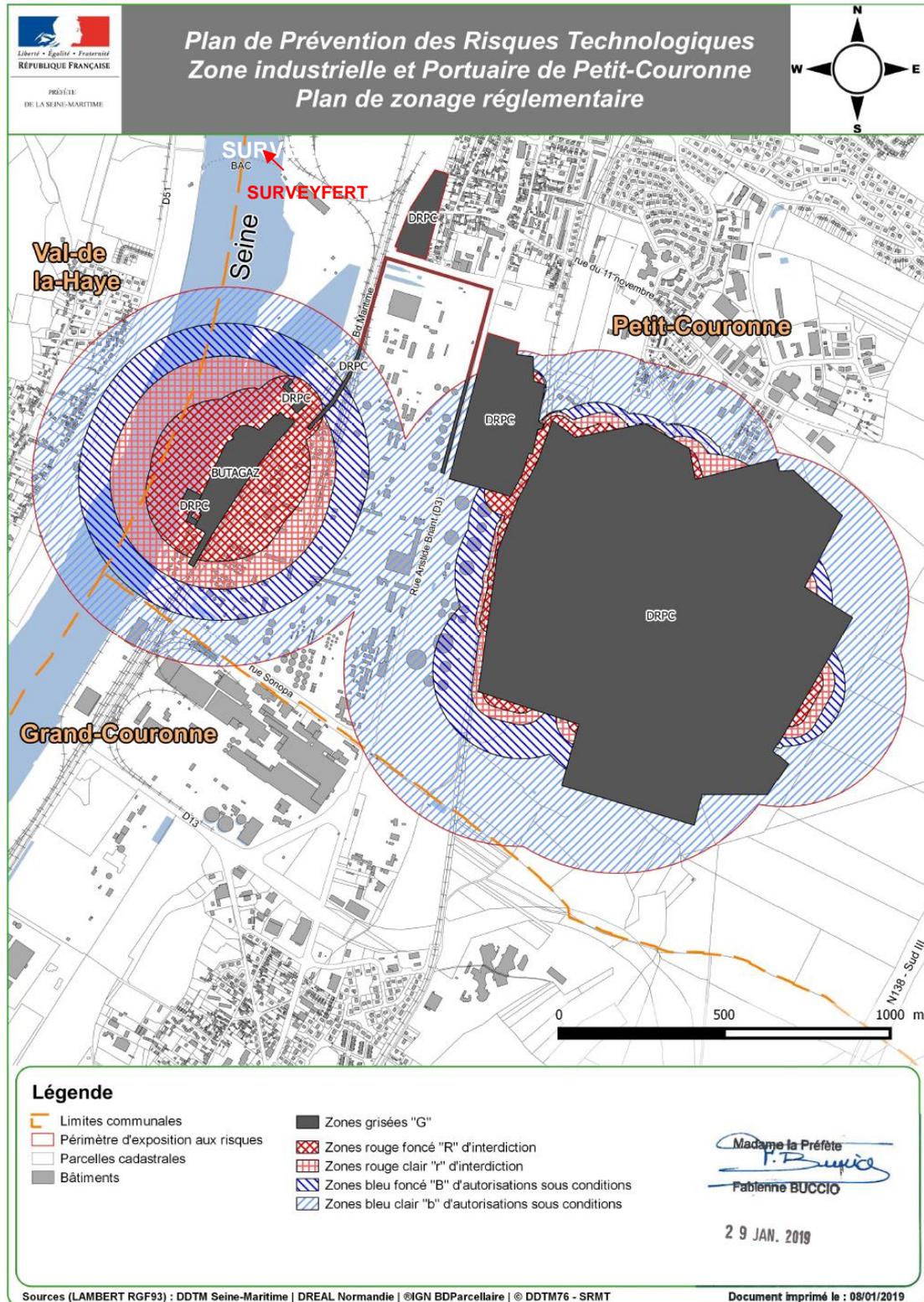


Figure 5 : Plan de Zonage du PPRt de la ZIP de Petit-Couronne

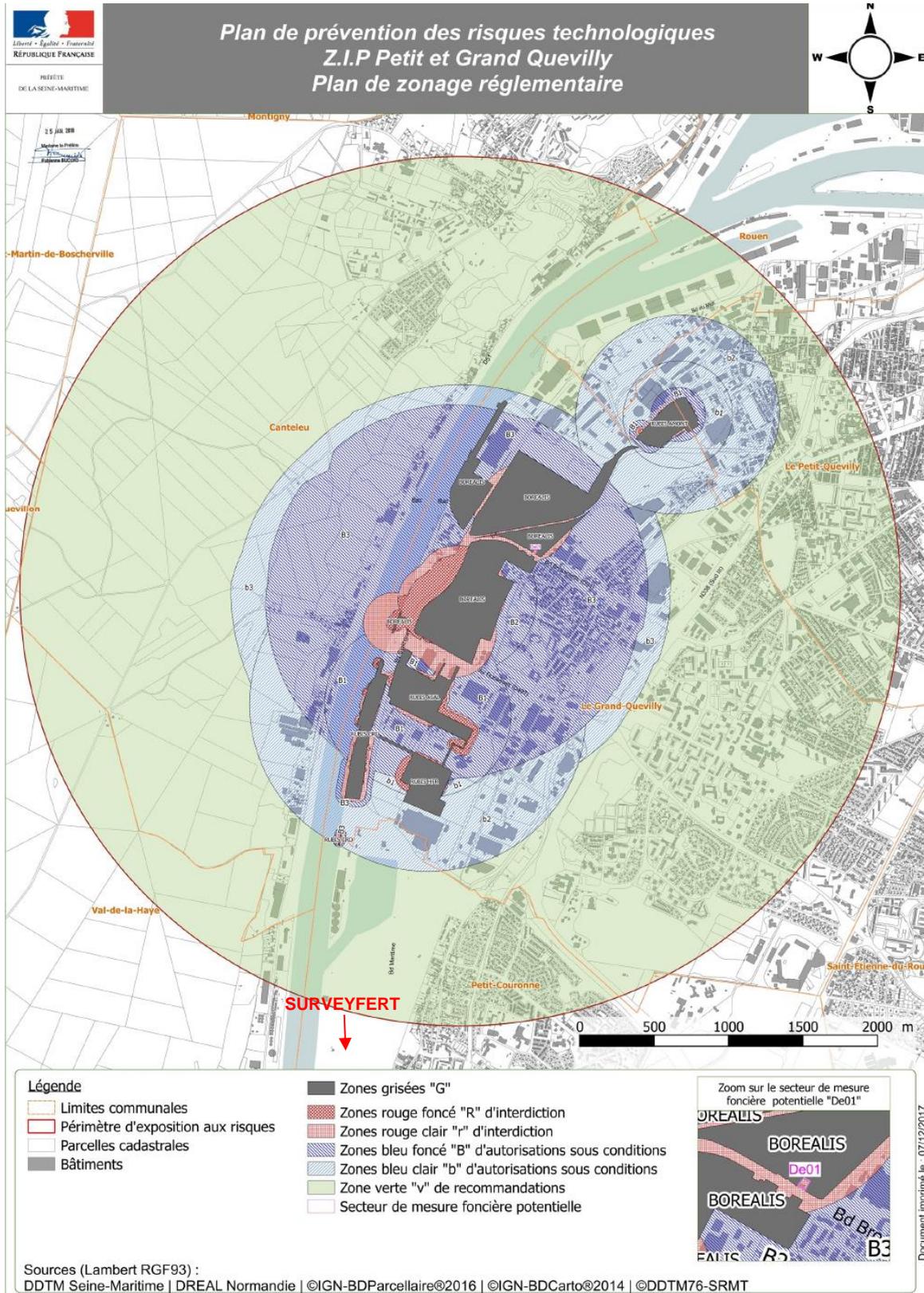


Figure 6 : Plan de Zonage du PPRT de la ZIP de Petit et Grand-Quevilly

5.7. ACCESSIBILITE AU SITE

La plateforme logistique QPC est accessible depuis la voie publique du boulevard Maritime longeant la Seine à l'est du site.

Le site SURVEYERT est desservi par une voie interne au QPC (voie revêtue et desservant les différentes installations de la plateforme QPC). La largeur de cette voie est d'environ 10 m.

Sur le plan présenté ci-dessous figure la voie d'accès. Les installations SURVEYERT sont délimitées en rouge.



Figure 7 : Plan d'accès



Figure 8 : Accès à la plateforme logistique QPC

5.8. COMMUNES CONCERNEES PAR L'INFORMATION AU PUBLIC

Conformément à l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement [DA2], les communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon de 1 km autour de périmètre de l'installation sont concernées par la procédure d'information au public.

Les communes suivantes sont donc concernées par l'information au public :

- Petit-Couronne ;
- Val-de-la-Haye ;
- Canteleu.

Les informations concernant ces communes sont présentées dans le tableau suivant (source INSEE) :

Tableau 3 : Communes situées à moins d'1 km du site

	Petit-Couronne	Val-de-la-Haye	Canteleu
Population (habitants) INSEE 2017	8 619	710	14 181
Superficie en km²	12,8	10,2	17,6
Densité en hab./km²	673,4	69,9	805,3

5.9. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

5.9.1. Situation actuelle et après projet

Le site SURVEYFERT de Petit-Couronne dispose actuellement de plusieurs ICPE soumises à enregistrement et à déclaration. La situation avant et après projet est présentée dans le tableau au chapitre 6.

Le projet SURVEYFERT, objet du présent dossier, concerne la création d'un stockage de copeaux de bois agglomérés et l'augmentation du volume de stockage de résidus de pneus déchiquetés.

5.9.2. Projet d'entreposage de copeaux de bois agglomérés

La société SURVEYFERT assure pour le compte d'un client, le transit sur sa plateforme de QPC ainsi que le chargement sur navires de copeaux de bois agglomérés.

Compte tenu du développement de cette activité, SURVEYFERT envisage :

- de destiner une de ses aires d'entreposage situées sur le quai de Petit-Couronne au stockage en vrac de copeaux de bois agglomérés avant les opérations de chargement sur les navires. L'aire d'entreposage temporaire destinée aux copeaux de bois concernera un volume de 9 000 m³;
- d'augmenter sa capacité de stockage de résidus de pneus déchiquetés à un volume de 9 000 m³.

Ces activités sont régies par la rubrique 2714 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'emplacement de ces aires d'entreposage sont présentés sur la figure suivante.

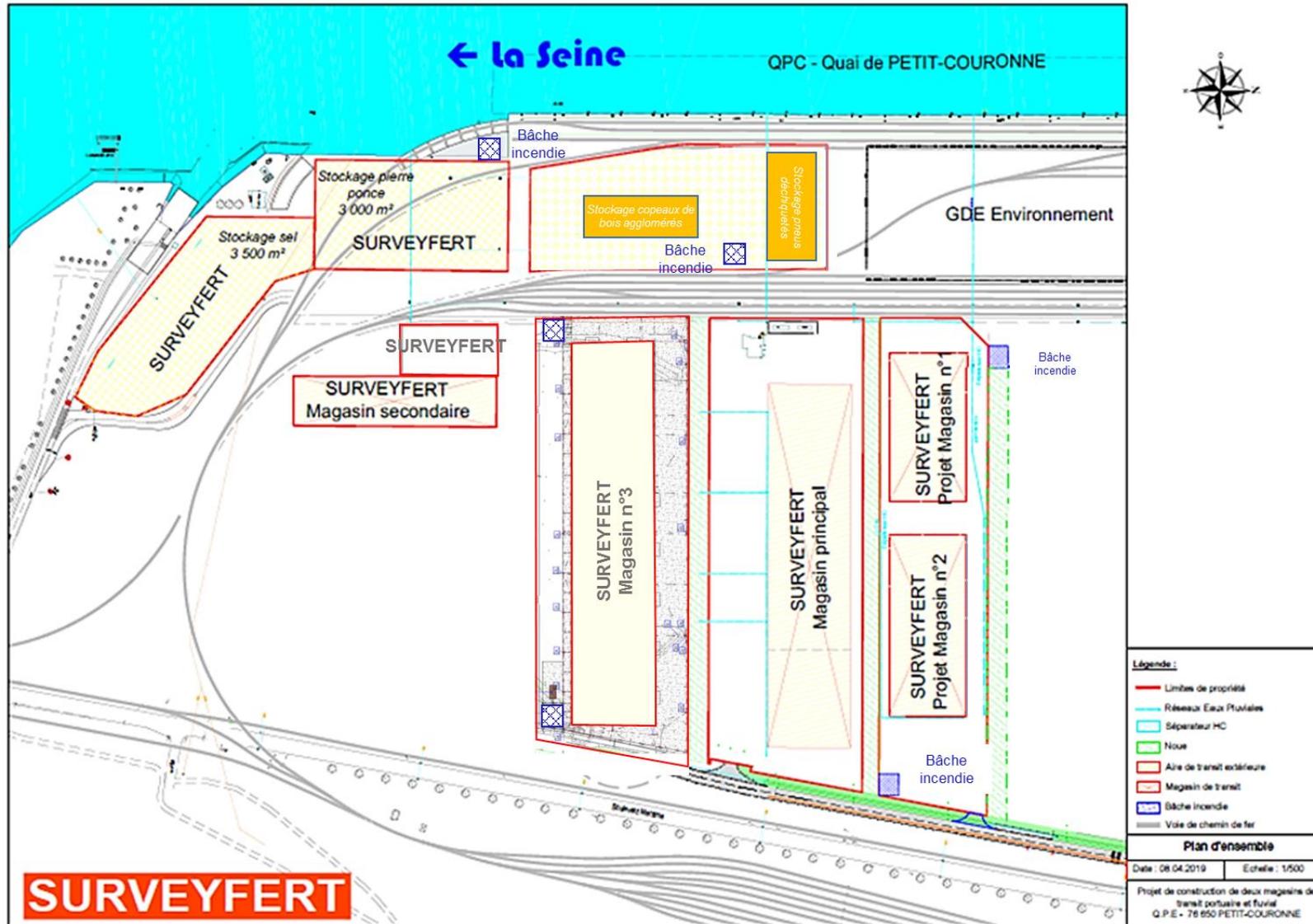


Tableau 4 : Caractéristiques des stockages

<i>Stockage / Caractéristiques</i>	Stockage de copeaux de bois agglomérés	Stockage de résidus de pneus déchiquetés
Longueur	70 m	65 m
Largeur	25 m	30 m
Surface	1 750 m ²	1 950 m ²
Hauteur maximale de stockage	6 m	6 m
Mode de stockage	Extérieur, en vrac	Extérieur, en vrac

5.9.3. Caractéristiques des produits objets de présent enregistrement

L'activité de stockage de copeaux de bois agglomérés et de résidus de pneus déchiquetés est visée par la rubrique 2714 de la Nomenclature ICPE.

A noter que le site SURVEYFERT dispose actuellement d'une déclaration pour l'activité 2714 concernant une activité de stockage de résidus de pneus déchiquetés.

Les produits visés par la rubrique 2714 de la Nomenclature des ICPE, leur localisation sur site, la surface maximale de stockage et la masse maximale stockée sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 5 : Produits visés par la rubrique 2714

Produit	Localisation	Surface maximale de stockage	Masse correspondante	Volume correspondant
Copeaux de bois agglomérés	Quai	1 750 m ²	2 700 tonnes	9 000 m ³
Résidus de pneus déchiquetés	Quai	1 950 m ²	4 950 tonnes	9 000 m ³

Les quantités présentes sur site seront répertoriées dans un registre entrée/sortie.

La fiche d'identification de déchets des copeaux de bois agglomérés est présentée en annexe du présent dossier.

Les FDS des différents produits sont disponibles sur le site SURVEYERT de Petit-Couronne.

5.10. EFFECTIF ET RYTHME DE TRAVAIL

L'effectif est d'environ 45 personnes.

Les horaires de travail sont environ : 8h – 12h ; 13 – 18h.

6. ACTIVITES DU SITE VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES ICPE

Le tableau suivant présente les rubriques ICPE applicables aux activités du site, le volume des activités concernées et le régime de classement avant et après projet.

E : Installation soumise au régime d'Enregistrement

D : Installation soumise au régime de Déclaration

DC : Installation soumise au régime de Déclaration à contrôle périodique

NC : Non Classé

Tableau 6 : Rubriques ICPE applicables aux activités du site

N° de rubrique	Intitulé et règle de classement	Situation actuelle		Situation après projet	
		Volume de l'activité	Régime de classement	Volume de l'activité	Régime de classement
2714	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (E)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (D)</p>	<p>Transit de pneus usagés déchiquetés : 990 m³</p>	D	<p>Transit de copeaux de bois agglomérés : 9 000 m³</p> <p>Transit de pneus usagés déchiquetés : 9 000 m³</p>	E
2160-1-a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ : (E)</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ (D)</p>	<p>Tourteaux de soja et assimilés : 23 000 m³</p>	E	<p>Pas de modifications</p>	E

N° de rubrique	Intitulé et règle de classement	Situation actuelle		Situation après projet	
		Volume de l'activité	Régime de classement	Volume de l'activité	Régime de classement
2517-1	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure à 10 000 m² : (E) Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² : (D) 	<p>Magasin principal : 9 990 m²</p> <p>Magasin n°1 : 4 230 m²</p> <p>Magasin n°2 : 5 170 m²</p> <p>Magasin secondaire : 3 870 m²</p> <p>Magasin n°3 : 11 500 m²</p> <p>Aire de transit sel : 3 500 m²</p> <p>Aire de transit pierre ponce : 3 000 m²</p> <p>TOTAL : 40 260 m²</p>	E	Pas de modifications	E

N° de rubrique	Intitulé et règle de classement	Situation actuelle		Situation après projet	
		Volume de l'activité	Régime de classement	Volume de l'activité	Régime de classement
2515-b	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW : (E)</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW : (D)</p>	<p>- 1 ensacheuse de 12 kW</p> <p>- 1 machine de mélange 60 kW</p> <p>Total : 72 kW</p>	D	Pas de modifications	D

N° de rubrique	Intitulé et règle de classement	Situation actuelle		Situation après projet	
		Volume de l'activité	Régime de classement	Volume de l'activité	Régime de classement
2516-2	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.</p> <p>La capacité de transit étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure à 25 000 m³ : (E) Supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³ : (D) 	7 500 m ³	D	Pas de modifications	D

N° de rubrique	Intitulé et règle de classement	Situation actuelle		Situation après projet	
		Volume de l'activité	Régime de classement	Volume de l'activité	Régime de classement
2716-2	<p>Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (DC)</p>	Entreposage temporaire de terres du Grand Paris : 999 m ³	DC	Pas de modifications	DC

N° de rubrique	Intitulé et règle de classement	Situation actuelle		Situation après projet	
		Volume de l'activité	Régime de classement	Volume de l'activité	Régime de classement
1532-3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m³ (A-1)</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (E)</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)</p>	Plaquettes de bois ≤ 20 000 m ³	D	Pas de modifications	D

7. POSITIONNEMENT DU PROJET PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE IOTA

Le tableau du classement du site et du projet par rapport à la nomenclature des Installations, Ouvrages, travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration, selon le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 article 3, est présenté ci-après :

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classé

N° de rubrique	Intitulé et règle de classement	Situation actuelle	Situation projet	
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha : A</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D</p>	<p>Total surface imperméabilisée : 96 522 m²</p>	<p>Pas de modifications</p>	<p>D</p>

Les dispositions prises pour limiter l'impact sur l'écoulement des eaux superficielles sont présentées au chapitre 11.3.

8. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

Ce chapitre précise les dispositions prévues et mises en œuvre en fin d'exploitation du site. Dans le cas d'un rachat du site, de ses bâtis et éventuellement de ses activités, toutes les mesures décrites ci-dessous ne seront pas appliquées par le déposant du dossier.

En cas de cessation d'exploitation, l'exploitant en informe Monsieur le Préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement. Un mémoire de cessation d'activité sera alors déposé en Préfecture.

L'exploitant doit remettre l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant procédera au démantèlement des équipements et installations spécifiques à l'activité du site.

8.1. EVACUATION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS

Les produits stockés seront évacués du site. Au vu des activités et des mesures de précautions prises, le risque de pollution des sols semble écarté. Cependant, conformément à la réglementation, un mémoire sera fourni sur l'état du site et les mesures envisagées en cas de pollution avérée. En tout état de cause, les déchets seront évacués auprès d'entreprises spécialisées et agréées.

8.2. DEMANTELEMENT DES MATERIELS ET DES BATIMENTS ET MAINTIEN DE LA PERENNITE

A défaut de reprise par une autre entreprise, SURVEYERT pourra procéder à la démolition de toutes les structures, à l'évacuation des déblais et au réglage des terrains (fosses) de façon à rendre le site prêt à recevoir une nouvelle affectation. Les matériels seront revendus ou recyclés dans les filières les plus adaptées du moment. Les matériaux de déconstruction (béton, masse métallique, bois, etc.) seront évacués et recyclés.

Les locaux libérés pourraient intéresser d'autres établissements ou sociétés compte-tenu de leur implantation et de leur configuration.

8.3. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Concernant l'impact du site sur son environnement, SURVEYERT pourrait avoir à mettre en place un suivi de la qualité des eaux et des sols (même si au vu des activités ce dernier peut être écarté), conformément aux exigences des services préfectoraux.

La surveillance à exercer pourra notamment consister à :

- Maintenir l'inaccessibilité du site, entretien de la clôture ;

- Maintenir l'aspect esthétique du site : entretien des espaces verts et aménagements paysagers ;
- Traiter les eaux pluviales ;
- Suivre les dossiers : rapport de l'inspecteur des Installations Classées.

8.4. REINSERTION DU SITE DANS SON ENVIRONNEMENT

Le risque de pollution des sols semble écarté au vu de l'activité telle qu'elle sera exercée et des mesures de précautions qui sont prévues dans le présent dossier. En fin de vie, les bâtiments devront être détruits par le dernier exploitant et le terrain sera restitué sans cuve ou canalisations enterrées contenant des eaux d'incendie ou des eaux usées.

8.5. USAGE FUTUR DU SITE

L'usage du site préconisé par SURVEYFERT est de réhabiliter le site de sorte qu'il puisse être compatible avec les usages prévus par les documents d'urbanisme existants.

9. SITUATION PAR RAPPORT AUX ZONES PROTEGEES

9.1. ZONES NATURA 2000

9.1.1. Définition des zones

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

- Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

9.1.2. Zones Natura 2000 présentes autour du site

D'après les informations issues de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), la ZSC des « Boucles de la Seine aval » (FR2300123) se situe à 450 m à l'ouest du site d'implantation [DR4].

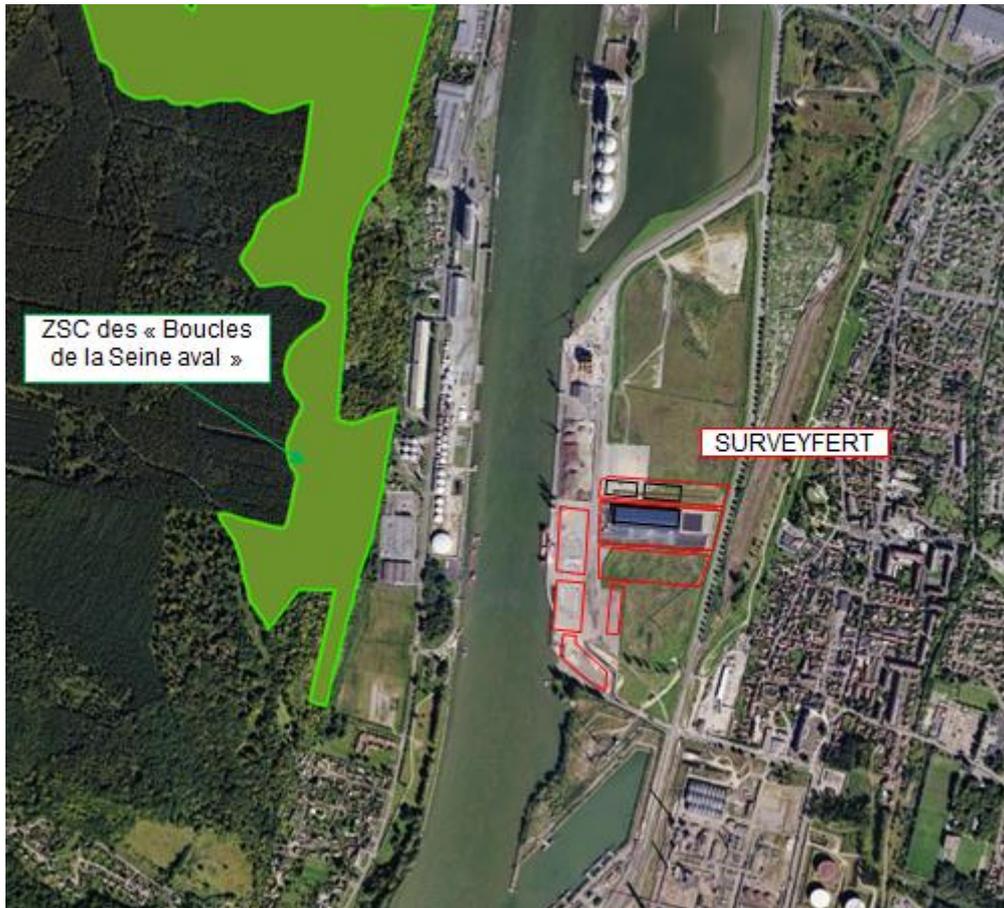


Figure 9 : ZSC des « Boucles de la Seine aval »

La ZSC des « Boucles de la Seine aval » s'étend sur plusieurs boucles le long de la vallée de la Seine entre Rouen et Tancarville.

Les méandres de la Seine et leur évolution sont à l'origine de conditions variées déterminant des milieux très contrastés avec une opposition forte entre les rives convexes et concaves du fleuve.

La rive concave subit l'érosion du fleuve qui a taillé des coteaux très abrupts dans le plateau crayeux, avec la présence de pitons et fronts rocheux. La forte pente induit des sols peu profonds, riches en calcaire actif, filtrants et particulièrement chauds quand ils sont exposés plein sud. Sur ces coteaux se développent des milieux calcicoles - bois et pelouses - particulièrement riches en espèces rares.



Figure 10 : Panorama des Boucles de la Seine

L'argile à silex qui couvre la craie affleure au sommet des coteaux, dans les secteurs de moindre pente, permettant l'installation de milieux acidiphiles. Enfin, cette rive est régulièrement percée de coulées d'éboulement permettant le développement de milieux neutroclines, sur le sol profond induit par les colluvions de fond de vallée.

La rive convexe correspond à une zone de dépôt où se retrouvent deux types d'alluvions :

- les alluvions anciennes, généralement de nature siliceuses et grossières. Le fleuve y a creusé des terrasses, sur lesquelles s'installent des milieux secs et silicoles, particulièrement originaux pour la région : pelouses en milieux ouverts et chênaie acidiphile en milieu boisé.
- les alluvions modernes, plus fines et argileuses, correspondant au lit majeur actuel. Elles abritent une végétation de marais alcalins à neutroclines. En bordure du fleuve, les crues répétées édifient un bourrelet alluvial, à l'abri duquel l'eau stagne dans les secteurs les plus bas, permettant la mise en place de sols paratourbeux à tourbeux au sein des alluvions. Les vraies tourbières de fond de vallée s'installent dans les méandres fossiles.

Cette organisation des milieux est répétitive d'une boucle sur l'autre.

En résumé les différents milieux retrouvés le long des boucles de la Seine sont :

- Les landes, tourbières et marais
 - Les pelouses, dont la majorité sont des sites d'orchidées remarquables et comprennent plusieurs espèces comme l'Epipactis brun rouge (*Epipactis atrorubens*) ou l'Ophrys frelon (*Ophrys fuciflora*) et ponctuellement la très rare *Epipactis des marais* (*Epipactis palustris*) au niveau des suintements.
- Les habitats prairiaux
 - Les massifs forestiers qui représentent près d'un tiers de la superficie du site.

Les habitats d'intérêt communautaire présents sur la ZSC sont :

Tableau 7 : Habitats d'intérêt communautaire

Type de milieu	Code	Habitat naturel	Estimation de la surface
Habitats d'eau douce	3140	Eaux stagnantes oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.	0,43 ha
	3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	10,76 ha
	3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri</i> p.p. et du <i>Bidention</i> p.p.	8,48 ha
Landes	4010	Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i>	1 % du site ⁽¹⁾
	4030	Landes sèches européennes	(1)
Formations herbeuses naturelles et semi-naturelles	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embroussaillage sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>)	54,12 ha
	6230*	Formations herbeuses à <i>Nardus</i>, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)*	1% du site⁽¹⁾
	6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	105,2 ha
	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	19,88 ha
	6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	122,96 ha
	Tourbières et bas marais	7110*	Tourbières hautes actives*
7120		Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	
7150		Dépressions sur substrats tourbeux du <i>Rhynchosporion</i>	
7210*		Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i>*	33,94 ha
7220*		Sources pétrifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>)*	1%⁽¹⁾
7230		Tourbières basse alcalines	4 ha
Grottes	8310	Grottes non exploitées par le tourisme	> 17 entrées
Forêts de l'Europe tempérée	9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Illici-Fagenion</i>)	369,4 ha
	9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	552,7 ha
	9180*	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>*	64,4 ha
	91D0*	Tourbières boisées*	1%⁽¹⁾
	91E0*	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno- Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)*	7,55 ha
	91F0	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)	0,5 ha

(1) Habitat à répartition diffuse dont la surface exacte est difficilement estimable

* = habitat prioritaire

Tableau 8 : Espèces d'intérêt communautaire

Type d'espèce	Code	Nom scientifique	Nom commun	Intérêt du site pour l'espèce
Lépidoptère	1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	Modéré
	1078*	<i>Callimorpha quadripunctaria*</i>	Ecaille chinée*	Faible
Coléoptère	1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	Modéré
	1084*	<i>Osmoderma eremita*</i>	Pique prune*	Fort
Amphibien	1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	Fort
Chiroptère	1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	Fort à modéré
	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	Fort à modéré
	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe	Fort
	1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein	Fort à modéré
	1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées	Fort à modéré
	1308	<i>Barbastella barbastella</i>	Barbastelle	Fort
Apiacée	1614	<i>Apium repens</i>	Ache rampante	Fort
Alismatacée	1831	<i>Luronium natans</i>	Flûteau nageant	Fort

* = espèce prioritaire

Le site SURVEYERT de Petit-Couronne est situé à plus de 450 m de la ZSC des « Boucles de la Seine aval ». La Seine représente une séparation physique franche et permanente entre les deux sites.

Aucun impact direct négatif n'est attendu sur les habitats de la ZSC.

9.2. ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Quatre ZNIEFF sont inventoriées sur la commune de Petit-Couronne dans la base de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN). Il s'agit de :

- La forêt de la Londe-Rouvray : ZNIEFF de type II ;
- La mare Beaularquet : ZNIEFF de type I ;
- Les chemins de la mare Sansoure : ZNIEFF de type I ;
- Les pelouses silicicoles du Rouvray : ZNIEFF de type I.

Deux ZNIEFF sont également répertoriées sur la commune de Val-de-la-Haye située en rive droite de la Seine :

- Les coteaux de Biessard : ZNIEFF de type I ;
- Le coteau d'Hénouville et forêt de Roumare : ZNIEFF de type II.

Ces ZNIEFF sont indiquées sur l'extrait de carte ci-dessous. Le site SURVEYFERT n'est situé dans l'emprise d'aucune de ces ZNIEFF.



Figure 11 : Situation du site SURVEYFERT par rapport aux Zones Naturelles (source CARMEN – DREAL Haute-Normandie)

La ZNIEFF la plus proche se situe à plus de 400 mètres à l'ouest du site, sur l'autre rive de la Seine.

Le tableau ci-après indique la distance des différentes zones par rapports aux installations de SURVEYFERT.

Tableau 9 : Situation du site SURVEYFERT par rapport aux Zones Naturelles

Nom	Type	Code national	Commune	Distance par rapport au site SURVEYFERT	Orientation par rapport au site SURVEYFERT
Forêt de la Londe-Rouvray	ZNIEFF II	230009241	Petit-Couronne	1,1 km	Sud-est
La mare Beaularquet	ZNIEFF I	230030783	Petit-Couronne	3 km	Sud-est
Les chemins de la mare Sansoure	ZNIEFF I	230030781	Petit-Couronne	2,6 km	Sud-est
Les pelouses silicicoles du Rouvray	ZNIEFF I	230030922	Petit-Couronne	2,3 km	Est
Les coteaux de Biessard	ZNIEFF I	230030744	Val-de-la-Haye	420 m	Ouest
Le coteau d'Hénouville et forêt de Roumare	ZNIEFF II	230000848	Val-de-la-Haye	420 m	Ouest

9.3. PATRIMOINE CULTUREL ET HISTORIQUE

Les monuments historiques recensés sur la commune de Petit-Couronne sont les suivants :

Tableau 10 : Sites classés

Monument / mobilier	Commune	Eléments protégés MH	Distance au site
Maison de Pierre Corneille, actuellement Musée Pierre Corneille	Petit-Couronne	Enclos, four, porche	Environ 250 m à l'Est du site
Manoir Maison de Corneille	Petit-Couronne	Classé en 1939	Environ 250 m à l'Est du site

Aucun effet direct temporaire ou permanent n'est attendu sur ce monument compte tenu de son éloignement des limites de propriétés du projet.

9.4. ARCHEOLOGIQUE

Aucun site archéologique n'a été découvert sur la zone dont plusieurs entreprises occupent déjà le sol.

La zone archéologique la plus proche se situe entre les communes de Petit-Couronne et Saint-Étienne-du-Rouvray située à l'Est de la rocade N338.

9.5. ESPACES PROTEGES

Un tiers du territoire communal de Petit-Couronne est occupé par des forêts et des espaces naturels protégés de 480 ha environ. Cette richesse environnementale est préservée par décret du 18 mars 1993, portant classement comme forêt de protection du massif forestier du Rouvray, géré par l'office national des forêts (ONF). Un arrêté préfectoral du 11 avril 1974 délimite une zone interdite à la fréquentation du public le long de Petit-Couronne afin de préserver des plantations anciennes de pins sylvestres.

Le site SURVEYFERT de Petit-Couronne, situé sur la plateforme logistique portuaire QPC n'a pas d'impact direct ou indirect négatif sur ces espaces.

10. COMPATIBILITE AVEC LES DIVERS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

10.1. CONFORMITE PAR RAPPORT AU SDAGE (P.J. N°12)

Le Grand Port Maritime de Rouen appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtier normands qui a pour objet de mettre en œuvre les grands principes de la loi sur l'eau.

Les SDAGE constituent des outils de gestion. Ils sont des instruments juridiques car l'Etat s'engage à leur respect. Les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec leurs orientations, leurs dispositions. Le SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été adopté par le comité de Bassin en date du 5 novembre 2015.

Le SDAGE définit, pour une période de six ans, les grandes orientations et les dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands à l'horizon 2021. Ses orientations et ses dispositions s'opposent aux décisions administratives dans le domaine de l'eau. Le programme de mesures qui lui est associé précise, secteur par secteur, les actions à mettre en œuvre en priorité.

Les enjeux prioritaires pour atteindre l'objectif de bon état des eaux demeurent la restauration de milieux aquatiques vivants et fonctionnels et la réduction des pollutions de toutes origines. Le SDAGE 2016-2021 intègre aussi la nécessaire adaptation au changement climatique car celui-ci aura des conséquences sur la quantité d'eau disponible, mais aussi la qualité des ressources en eau et le fonctionnement des milieux aquatiques.

Les masses d'eau concernées

Les masses d'eau présentes sur la commune de Petit-Couronne sont :

- La Seine : « Seine estuaire Amont » ;
- La masse d'eau souterraine : « Craie altérée de l'estuaire de la Seine » ;
- La masse d'eau souterraine : « Alluvions de la Seine moyenne et aval » ;
- La masse d'eau souterraine : « Albien-néocomien captif ».

Ces masses d'eaux dépendent du sous-bassin Seine Aval. Leurs états actuels et objectifs sont présentés dans les tableaux ci-dessous.

Masse d'eau superficielle		Seine Estuaire Amont
Statut de la masse d'eau		Fortement modifiée
Objectifs retenus	Etat écologique Echéance	Bon potentiel 2027
	Etat chimique Echéance	Bon état 2027
	Raison du report	Technique, naturelle, économique (biologie et chimie)

Masse d'eaux souterraines		Craie altérée de l'estuaire de la Seine	Alluvions de la Seine moyenne et aval	Albien-néocomien captif
Objectifs retenus	Etat chimique Echéance	Bon état 2027	Bon état 2027	Bon état 2015
	Etat quantitatif Echéance	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
Atteinte des objectifs	Echéance	2027	2027	2015
	Raison du report	Technique, naturelle, économique (Pesticides, benzo(a)pyrène, somme du tetrachloroéthylène, du trichloroéthylène, NMOR)	Technique, naturelle, économique (NH ₄ , NO ₂ , Cu)	-

10.2. CONFORMITE PAR RAPPORT AU SAGE

Le site SURVEYFERT de Petit-Couronne n'est pas situé sur le périmètre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Le SAGE le plus proche est celui de « Cailly, Aubette, Robec » qui inclus notamment la rive droite de la ville de Rouen.

10.3. CONFORMITE PAR RAPPORT AU PDEDMA

Le département de Seine-Maritime a adopté en mars 2010 le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA). Celui-ci fixe pour les dix prochaines années les objectifs de prévention et de gestion durable des déchets ménagers et assimilés et dresse le cadre légal.

Ses grandes orientations sont :

- la réduction de la production des déchets ;
- la valorisation de la matière et des déchets organiques ;
- l'amélioration du service en déchetterie ;
- la création de deux centres de tri et d'un centre de stockage pour les déchets industriels banals ;
- l'organisation de l'élimination des déchets dans la région de Dieppe et la réhabilitation des décharges brutes à impact fort.

Les principaux déchets liés au site sont les poussières provenant des opérations de manutention de produits inertes (déchargement, chargement).

Les autres déchets représentent des quantités minimales (moins de 10 tonnes par an) et suivent des voies d'élimination agréées.

La société SURVEYFERT mettra en œuvre une politique de gestion des déchets par des organismes agréés.

11. NOTICE DES IMPACTS

11.1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

Le site étudié, d'une grande planéité, s'étend sur la plaine alluvionnaire de la boucle de la Seine. Cette plaine est largement ouverte vers l'Est sur l'agglomération rouennaise et se trouve fermée à l'Ouest par les falaises de Dieppedale (cote 120 m NGF), sur lesquelles s'appuie la forêt de Roumare. Cette vallée s'étrangle au niveau de la commune de Grand Couronne.

11.2. CONTEXTE PHYSIQUE

11.2.1. Topographie

La zone portuaire de Petit-Couronne est constituée de sols de formations alluvionnaires modernes qui tapissent le fond de la plaine alluviale récente, et correspondent à l'extension des plus grandes crues.

La topographie du sol peut être considérée comme plane avec une altitude d'environ 6 m NGF.

11.2.2. Sols et sous-sol

Les alluvions modernes du sol sont composées de silts, de sable, de grave et d'argile. Des lits de tourbe sont également observables entre 2 m et 4 m.

L'ensemble des effluents liquides susceptibles d'être générés seront associés à des rétentions adaptées. Souvent, la gestion de l'après incendie peut entraîner des difficultés pour l'élimination des déchets solides ou liquides et l'éventuelle décontamination des sols. Les dispositions de rétention des eaux d'extinction (bassin, obturation des égouts) adaptés et maintenus en état, permettent de limiter les conséquences d'un sinistre.

11.3. EAUX

Sur le site, l'ensemble des réseaux est enfoui.

Eau potable

La présence de personnel lié à l'exploitation de la plate-forme logistique implique la distribution d'eau potable sur le site. Le réseau d'alimentation du bâtiment principal est raccordé au réseau public de distribution.

Eaux usées

Les eaux usées du magasin principal sont recueillies par un collecteur. Il s'agit d'eaux non toxiques assimilables à un effluent urbain. Ces effluents rejoignent le collecteur d'eaux usées du réseau d'assainissement public. Ces eaux sont acheminées jusqu'à la station d'épuration Emeraude dont la gestion relève de la compétence de la CREA (Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe).

Eaux pluviales :

Magasins n°1 et n°2 :

Les eaux pluviales des magasins n°1 et n°2 sont collectées via un réseau canalisé et traitées par deux séparateurs à hydrocarbures avant d'être rejetées dans la Seine.

Des noues sont situées de part et d'autres des bâtiments. Des vannes situées en aval des noues permettent de confiner les eaux si nécessaire.

Magasin principal, magasin secondaire et terre-pleins :

- Magasin principal et son terre-plein : les eaux pluviales des toitures et voiries sont collectées vers des noues qui sont équipées de séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans la Seine.
- Magasins secondaires : les eaux pluviales de la toiture sont rejetées dans un collecteur avant d'être rejetées dans la Seine.
- Terre-pleins : les eaux pluviales ne font pas l'objet d'un traitement. Elles sont directement rejetées dans la Seine.

Les emplacements des magasins et terre-pleins sont présentés sur la figure au chapitre 5.9.2.

11.4. AIR

Les produits pouvant générer des poussières sont entreposés dans les bâtiments à l'abri des intempéries.

Des mesures de poussières sont effectuées dans le cadre de l'activité liée à la rubrique 2517.

11.5. DECHETS

Après chaque manutention (déchargement d'un bateau / chargement des camions), une balayeuse nettoie les quais.

Les déchets produits sont stockés à l'abri des intempéries dans des bennes situées à l'arrière du magasin principal dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols et de la pollution des eaux). Les déchets produits ne sont pas émetteurs d'odeur susceptible de gêner le voisinage.

Les résidus récupérés par la balayeuse lors des opérations de nettoyage sont envoyés dans un centre agréé de traitement des déchets.

Les bordereaux de suivi des déchets sont conservés.

11.6. BRUIT/VIBRATION

Les sources de bruit générées par l'activité proviennent essentiellement des opérations de déchargement et de chargement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

SURVEYFERT n'utilise aucun appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage.

Le site est situé dans une zone portuaire. Il n'y a pas d'habitations à proximité immédiate de l'établissement.

L'activité n'est pas à l'origine de vibrations.

12. NOTICE DES DANGERS DU PROJET

12.1. POTENTIEL DE DANGER

Le principal potentiel de danger lié à l'activité de stockage visée par la rubrique 2714 de la Nomenclature des ICPE est le caractère combustible des produits stockés.

Afin de déterminer les zones d'effets en cas d'incendie, une modélisation des flux thermiques a été effectuée.

12.2. MODELISATION DES PHENOMENES INCENDIE

12.2.1. Méthodologie retenue

Le modèle de simulation mis en œuvre dans la présente notice des dangers pour la détermination des distances d'effets thermiques lié à un feu de solide est le code de calcul FLUMilog.

12.2.2. Code FLUMilog

FLUMilog est un logiciel de modélisation développé par plusieurs centres techniques tels que le CNPP, le CTICM, l'INERIS, l'IRSN et Efectis France.

Les domaines d'utilisation de ce logiciel sont les suivants :

- Entrepôts de stockage de matériaux solides combustibles entrant dans les rubriques 1510, 1511, 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature des ICPE,
- Entrepôts classés sous les rubriques comportant des combustibles solides,
- Entrepôts à simple rez-de-chaussée ou du dernier niveau d'entrepôts multi-étagés,
- Cas de stockages extérieurs (en masse ou en rack).

L'objectif du logiciel est double :

- Calculer les flux thermiques associés à un incendie d'entrepôt, avec la détermination du rayonnement thermique émis par les flammes et reçu à distance par les cibles potentielles : personnes, installations ou bâtiments, tiers,
- Modéliser l'évolution de l'incendie depuis l'inflammation jusqu'à son extinction par épuisement du combustible.

La méthode est étayée par des résultats expérimentaux de référence réalisés dans le cadre du développement du logiciel.

La version utilisée pour l'étude est FLUMilog V5.52.

12.2.3. FLUMilog – Méthodologie

Les grandes étapes de la méthode sont les suivantes :

- Initialisation du calcul : acquisition des données de calcul :
 - Caractéristiques de la zone de stockage : stockage extérieur ou intérieur.
 - Mode de stockage (type de stockage, sens de stockage...).
 - Composition du combustible stocké, qui influence directement la puissance thermique surfacique émise lors d'un feu de cellule via les paramètres suivants :
 - Composition en matériaux combustibles,
 - Composition en matériaux incombustibles : la présence de tels combustibles est prise en compte à travers leur capacité à absorber une part de la chaleur dégagée,
 - Compacité (état de division),
 - Conditionnement et emballage.
- Le modèle utilise les hypothèses suivantes dans le cas d'un stockage extérieur :
 - REI = 0 ;
 - Résistance de la toiture = 1, sans recouvrement ;
 - Vitesse de propagation est inchangée (faute d'éléments plus précis). En effet, deux échanges antagonistes sont identifiés par rapport au cas du stockage confiné : le vent peut favoriser la propagation de l'incendie au sein du stockage mais en revanche l'absence de toiture empêche la formation d'une couche chaude et peut ainsi limiter la propagation ;
- Le modèle utilise les hypothèses suivantes dans le cas d'un stockage intérieur :
 - REI = caractéristiques de résistance, au feu, étanchéité, isolation thermique des parois considérées ;
 - Résistance de la toiture = caractéristique et mesures constructives de la toiture en présence ;
 - Vitesse de propagation : modèle de flamme solide en milieu confiné, avec la présence de la toiture en partie haute de la cellule de stockage, favorisant ainsi la formation d'une couche chaude et la propagation des flammes ;
- Allumage de l'incendie.
- Détermination des caractéristiques de l'incendie :
 - Propagation du front de flamme déterminé grâce aux essais réalisés par les centres techniques,
 - Caractéristiques des flammes : le modèle de flamme solide est retenu.
- Impact de l'incendie sur l'environnement : calcul des flux thermiques dans l'environnement.

La comparaison des résultats obtenus par essais et ceux fournis par le calcul montre que la méthode FLUMilog donne des résultats avec une marge de 10 % environ par excès.

En outre, d'un point de vue réglementaire, la méthode FLUMilog est requise d'une part par l'administration en charge de l'instruction des études de dangers (services DREAL) ainsi que par les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions applicables pour la détermination des flux thermiques et des conséquences associées.

12.2.4. Seuils de référence

Les valeurs seuils recherchées dans la présente étude sont définies dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE, à savoir :

- Pour les effets sur les structures :
 - 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives ;
 - 8 kW/m², seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
 - 16 kW/m², seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
 - 20 kW/m², seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
 - 200 kW/m², seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.
- Pour les effets sur l'homme :
 - 3 kW/m², seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
 - 5 kW/m², seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement ;
 - 8 kW/m², seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement.

Il sera considéré une hauteur par défaut de 1,8 m qui correspond à la hauteur d'une cible humaine.

12.2.5. Hypothèses de calculs

Les caractéristiques des aires de stockage visées par la rubrique 2714, la nature des combustibles ainsi que leur mode de stockage sont reprises dans les tableaux suivants.

Tableau 11 : Caractéristiques de l'aire de stockage des copeaux de bois agglomérés

Paramètres	Stockage copeaux de bois agglomérés	Stockage résidus de pneus déchiquetés
Nature du combustible	Copeaux de bois agglomérés (déchets de bois)	Résidus de pneus déchiquetés
Longueur du stockage	70 m	65
Largeur du stockage	25 m	30
Emprise au sol	1 750 m ²	1 950 m ²
Hauteur de stockage maximum	6 m	6 m
Mode de stockage	En vrac Stockage à l'extérieur 1 îlot	En vrac Stockage à l'extérieur 1 îlot
Densité (source SURVEYFERT)	300 kg/m ³	550 kg/m ³

12.2.6. Emplacement des stockages étudiés

Les modélisations incendie étudiées sont représentées sur la figure suivante :

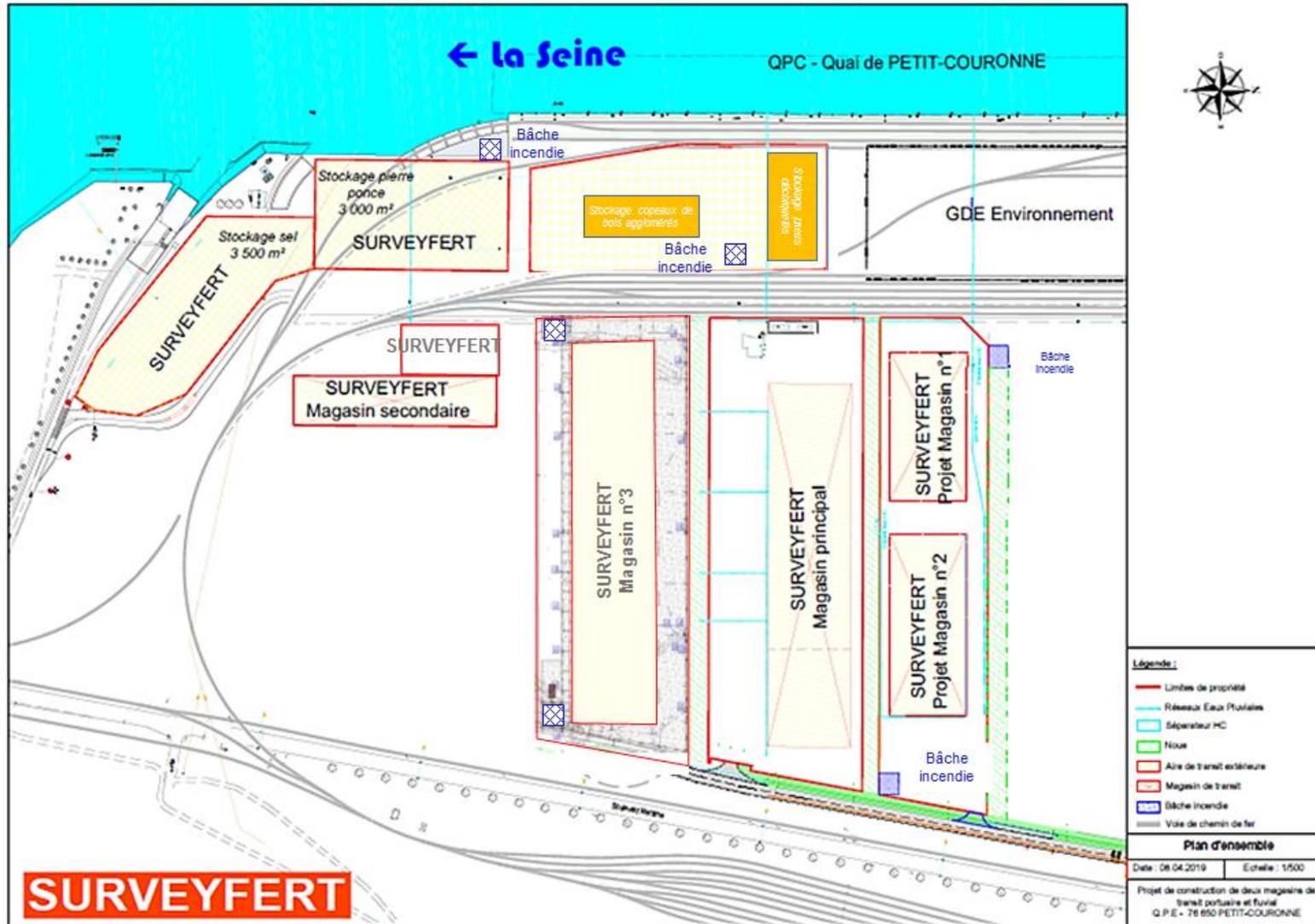


Figure 12 : Emplacement des stockages étudiés

12.2.7. Distance d'effets – Résultats

12.2.7.1. Stockage de copeaux de bois agglomérés

Le phénomène étudié dans ce paragraphe est l'incendie du stockage des copeaux de bois agglomérés.

Les distances d'effets associées à un départ de feu au droit de l'aire de stockage sont reprises dans le tableau ci-après :

Tableau 12 : Distances des effets thermiques – Aire de stockage des copeaux de bois agglomérés

Phénomène dangereux	Durée de l'incendie (min)	Distance des effets (m)			
		Direction	SEI (3 kW/m ²)	SEL (5 kW/m ²)	SEIs (8 kW/m ²)
Incendie – Aire de stockage des déchets de bois	465 min	Nord	10 m	5 m	5 m
		Ouest	10 m	5 m	5 m
		Sud	10 m	5 m	5 m
		Est	10 m	5 m	5 m

La figure suivante permet de localiser les flux thermiques au sein de l'établissement SURVEYFERT.

12.2.7.1. Stockage de résidus de pneus déchiquetés

Le phénomène étudié dans ce paragraphe est l'incendie du stockage de résidus de pneus déchiquetés.

Les distances d'effets associées à un départ de feu au droit de l'aire de stockage sont reprises dans le tableau ci-après :

Tableau 13 : Distances des effets thermiques – Aire de stockage de résidus de pneus déchiquetés

Phénomène dangereux	Durée de l'incendie (min)	Distance des effets (m)			
		Direction	SEI (3 kW/m ²)	SEL (5 kW/m ²)	SEIs (8 kW/m ²)
Incendie – Aire de stockage de résidus de pneus déchiquetés	292 min	Nord	5 m	5 m	5 m
		Ouest	5 m	5 m	Non atteint
		Sud	5 m	5 m	5 m
		Est	5 m	5 m	Non atteint

La figure suivante permet de localiser les flux thermiques au sein de l'établissement SURVEYFERT.

13. DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE

13.1. MESURES DE PREVENTION

13.1.1. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer s'applique sur l'ensemble du site.

13.1.2. Permis de feu – Plan de prévention

Tous les travaux par point chaud exécutés par des sociétés extérieures et le personnel du site doivent recevoir l'autorisation préalable du responsable du site avant exécution. Cette autorisation garantit des conditions de sécurités optimales pour la réalisation des travaux.

13.1.3. Contrôle des équipements

Les installations électriques de l'établissement sont vérifiées et contrôlées chaque année.

La remise du rapport de contrôle est suivie d'un plan d'actions pour effectuer les travaux de mise en conformité si nécessaire. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées. Cette démarche permet de réduire le risque de dysfonctionnement des installations électriques.

L'ensemble des installations est mis à la terre avec des liaisons equipotentielles.

Les engins de manutention font également l'objet d'un contrôle semestriel et d'un entretien régulier.

Des procédures d'entretien et de maintenance préventive des installations sont mises en place.

13.1.4. Surveillance du site

Le site SURVEYEFERT de Petit-Couronne est situé dans l'enceinte du port autonome de Rouen (GPMR) qui est totalement clôturée.

Les accès aux installations sont restreints (zones ISPS).

Un registre entrée/sortie au niveau du site SURVEYEFERT est tenu à jour par l'exploitant. Les pièces d'identité des visiteurs sont demandées lors de leur arrivée sur site.

13.1.5. Procédure de nettoyage

Après chaque manutention (déchargement camions / chargement des bateaux), une balayeuse nettoie les quais.

Les aires de stockage et de passage sont maintenues propres et dégagées de tout obstacle pouvant gêner l'intervention des services de secours.

13.2. MESURES DE PROTECTION

13.2.1. Incendie

Des moyens permettant d'appeler les services d'incendie et de secours sont disponibles sur site (téléphones, téléphones portables).

Le site SURVEYFERT de Petit-Couronne dispose 6 bâches incendie de 120 m³ chacune :

- 1 Bâche incendie Magasin n°1
- 1 Bâche incendie Magasin n°2
- 2 bâches incendie Magasin n°3
- 2 bâches incendie terre-plein stockages copeaux de bois agglomérés et résidus de pneus déchiquetés

3 bâches incendie (terre-plein et Magasin n°3) se situent à moins de 100 m des stockages de copeaux de bois et des résidus de pneus déchiquetés. La quatrième (bâche incendie Magasin n°1) se situe à moins de 200 m des stockages.

Les bâches incendie sont localisées sur le plan suivant :

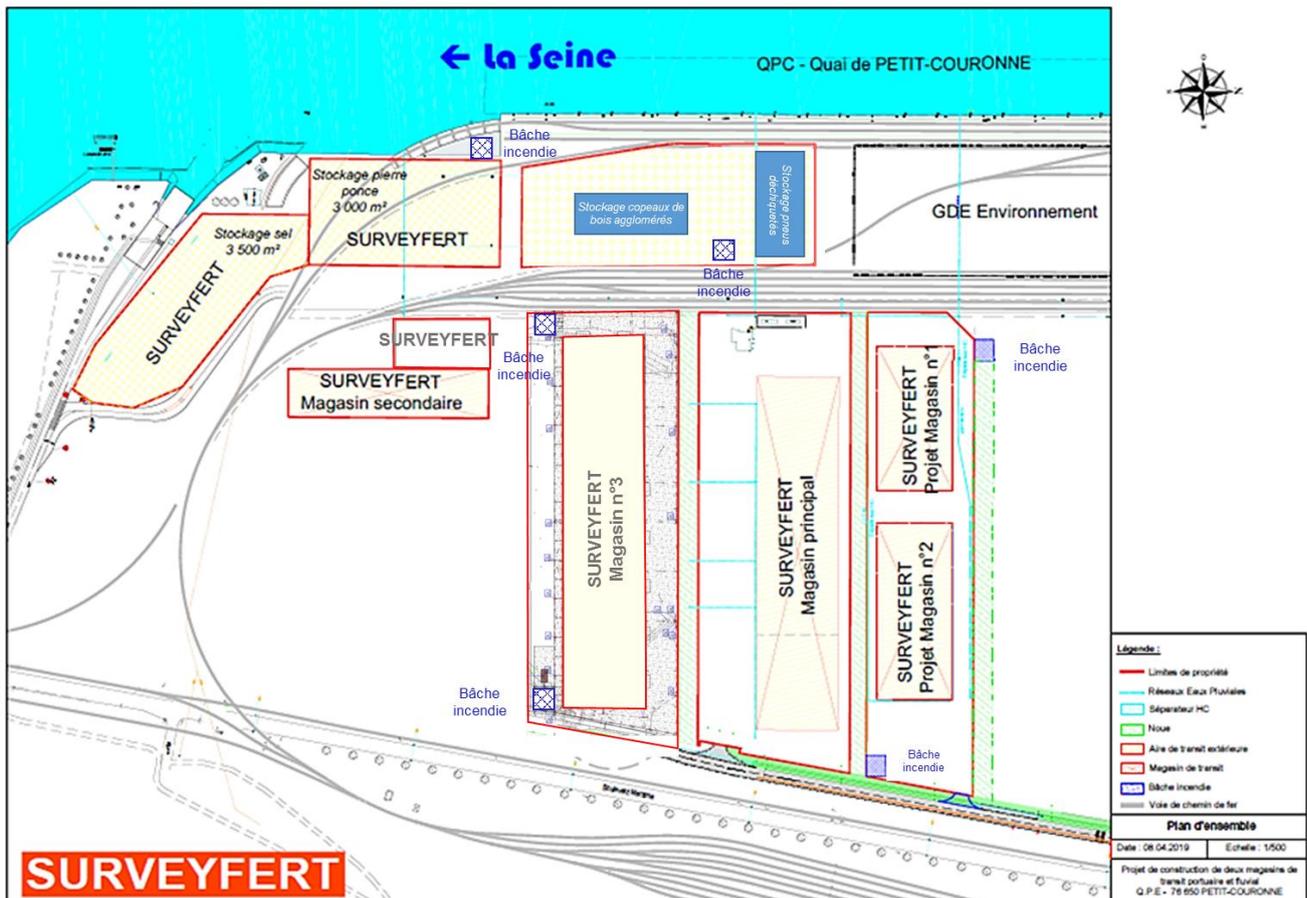


Figure 15 : Localisation des bâches incendie

Des extincteurs sont disponibles dans l'établissement. Ils sont contrôlés tous les ans par un organisme agréé.

Un exercice d'évacuation est réalisé tous les ans.

13.2.2. Moyens pour agir en cas de déversement

Des absorbants sont mis à disposition en cas d'épandage.

14. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SITE

Les tableaux des pages suivantes présentent les mesures prévues par SURVEYFERT afin que les nouvelles installations respectent les prescriptions générales qui leur sont applicables.

C = Conforme

NC = Non Conforme

SO = Sans Objet

14.1. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE (P.J. N°4)

La zone UXI couvre les activités industrielles du territoire générant des risques technologiques importants (SEVESO seuil haut). Il s'agit ici de maintenir la spécificité des activités économiques en place et d'optimiser si possible les emprises foncières souvent importantes.

CHAPITRE 1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES		
Article 1- Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>1.1. Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits Toutes les occupations et utilisations du sol non-autorisées sous condition à l'article 1.2 sont interdites.</p>	C	Le projet n'est pas compris dans les usages interdits par l'article.
<p>1.2. Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés et autorisés sous conditions Peuvent être autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les installations classées pour la protection de l'environnement, - Les constructions à usage d'industrie et d'entrepôt. <p>Peuvent être autorisées sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les exhaussements et affouillements du sol à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'environnement et à l'aspect paysager et qu'ils soient rendus nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> o pour une occupation du sol admise ou nécessaire à l'urbanisation, dans la mesure où les aménagements ou les constructions sont adaptés par leur type ou leur conception à la topographie du sol existant avant travaux. 	C	Le projet est une installation classée pour la protection de l'environnement. L'activité est autorisée au titre de l'article 1 – 1.2.

<ul style="list-style-type: none"> ○ Ou pour la recherche ou la mise en valeur d'un site ou de ses vestiges archéologiques ; ○ Ou pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques ; ○ Ou pour des raisons de raccordement aux réseaux ; - Les constructions à usage de logement, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à la surveillance ou au gardiennage des activités présentes dans la zone. - Les constructions à usage de bureaux liées aux activités autorisées dans la zone. - Les constructions à usage de commerce et d'activité de service suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les constructions d'artisanat et de commerce de détail, de restauration, ainsi que les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle de moins de 500 m² de surface de plancher, ○ Le commerce de gros, - Les équipements d'intérêt collectif et services publics suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, ○ Les établissements d'enseignement, de santé ou d'action sociale, ○ Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, ○ Les autres équipements recevant du public. - L'extension ou la modification des constructions existantes non autorisées dans la zone ou ayant déjà atteint les seuils précédemment fixés, dans la limite de 30% de la surface de plancher de l'ensemble de la construction existante à la date d'approbation du présent PLU. - Les ouvrages d'infrastructure terrestre et fluviale ainsi que les outillages, les équipements et les installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité fluviale, ferroviaire et routière, dès lors que leur conception, leur localisation et leurs dimensions, assurent leur insertion en compatibilité avec le tissu urbain environnant. <p>Dans le secteur indiqué « a » est également autorisée l'installation de caravanes et de résidences mobiles ou démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs exclusivement au sein de terrains d'accueil aménagés à cet effet.</p>		
<p>ARTICLE 2 - Mixité fonctionnelle et sociale</p>		
<p>Article non réglementé</p>	<p>SO</p>	
<p>CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES</p>		
<p>ARTICLE 3 - Volumétrie et implantation des constructions</p> <p>Les constructions doivent respecter les conditions prévues à l'article 3 des sections 4 et 5 du Livre 1 : Dispositions communes applicables à toutes les zones. Ces conditions sont précisées par les dispositions suivantes :</p>		
<p>3.1. Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies</p> <p>Pour l'implantation le long des voies, publiques ou privées, existantes ou projetées, ouvertes à la circulation publique et le long des emprises publiques, toute construction, installation ou aménagement nouveau doit respecter les indications graphiques figurant au règlement graphique – Planche 2.</p>	<p>SO</p>	<p>Le projet est relatif à un stockage sur terre-plein.</p>

<p>En l'absence de celles-ci, les constructions doivent s'implanter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit en fonction de l'implantation dominante des constructions existantes du même côté de la voie. Dans ce cas, la construction ou l'installation nouvelle doit s'aligner selon cette implantation dominante, pour favoriser une meilleure continuité des volumes. - S'il n'existe pas d'implantation dominante des constructions du même côté de la voie, les constructions seront implantées à une distance minimale de 5 m de l'alignement. <p>Dispositions alternatives dans l'ensemble de la zone</p> <p>Dans le cas de terrains bordés de plusieurs voies, la règle s'applique le long de l'une des voies au moins.</p> <p>Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au plan de zonage (arbre remarquable, haie, bois, etc.) ou d'un élément de patrimoine identifié au plan de zonage, - Pour des constructions nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et des services publics, à condition que leur fonction suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité, - Pour des raisons de sécurité (circulation, lutte contre l'incendie), - Pour permettre l'aménagement ou l'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLU, implantée différemment des règles définies ci-dessus dès lors que cette extension est réalisée dans la continuité de la construction existante ou selon un recul supérieur à celle-ci, - - Pour nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et des services publics, à condition que leur fonction suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité, - Pour les ouvrages techniques, les constructions, extensions, réhabilitations des équipements d'intérêt collectif et services publics pour répondre à des préoccupations de fonctionnalité ou de sécurité et que l'implantation projetée ne porte pas atteinte au cadre bâti ou à l'environnement. 		
<p>3.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p>Les constructions doivent observer une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 7 m vis-à-vis de la limite séparative (soit $L \geq H/2$ et ≥ 7 m).</p> <p>Dispositions alternatives dans l'ensemble de la zone</p> <p>Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de terrain contigu aux zones mixtes à dominante habitat, le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 7 mètres. - Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au plan de zonage (arbre remarquable, haie, bois, etc.) ou d'un élément de patrimoine identifié au plan de zonage ; - Les annexes d'une surface de plancher inférieure ou égale à 15 m² et d'une hauteur au point le plus haut inférieure ou égale à 3,5 m seront implantées en limite séparative ou avec un retrait d'une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction ($L \geq H/2$). Si une haie existe en limite séparative elle devra être préservée ; 	<p>SO</p>	<p>Le projet est relatif à un stockage sur terre-plein.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, à condition que leur fonction suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité, et que l'implantation projetée ne porte pas atteinte au cadre bâti ou à l'environnement ; - Pour des constructions nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et des services publics, à condition que leur fonction suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité ; - Pour des raisons de sécurité (circulation, lutte contre l'incendie) ; 		
<p>3.3. Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété Voir article 3.3 de la section 5 du Livre 1 : Dispositions communes applicables à toutes les zones</p>	SO	Le projet est relatif à un stockage sur terre-plein.
<p>3.4. Emprise au sol Article non réglementé</p>	SO	
<p>3.5. Hauteur des constructions Dans le cas d'une inscription indiquée au règlement graphique – Planche 2, les constructions doivent s'y conformer. En l'absence d'inscription graphique, la hauteur est non réglementée.</p> <p>Dispositions alternatives sur l'ensemble de la zone</p> <p>Des hauteurs différentes sont autorisées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les règles de limitation de la hauteur des constructions ne s'appliquent pas aux constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et des services publics pour des raisons de sécurité ou de fonctionnalité - Pour les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PLU, régulièrement édifiée et dont la hauteur est supérieure à celle autorisée dans la zone : dans ce cas la hauteur maximale de l'extension autorisée est celle de la construction existante sans que soient méconnues les règles d'implantation énoncées aux articles 3.1 et 3.2. 	SO	Le projet est relatif à un stockage sur terre-plein.
<p>ARTICLE 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>		
<p>4.1. Caractéristiques des façades, des toitures et des clôtures</p>		
<p>4.1.1. Principes généraux Les constructions, installations ou aménagements, tant du point de vue de leur situation, de leur volume que de leur aspect, ne doivent porter atteinte ni au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, et doivent s'insérer harmonieusement au bâti et aux paysages environnants en tenant compte de leur caractère dominant. Les constructions, annexes et extensions doivent s'intégrer par leurs volumes, leur traitement et leur implantation dans une composition architecturale harmonieuse.</p> <p>L'aménagement de devanture commerciale doit prendre en compte le traitement de l'ensemble de la façade de l'immeuble et sa composition architecturale.</p> <p>Les enseignes devront être intégrées au volume de la construction.</p>	SO	Le projet est relatif à un stockage sur terre-plein.
<p>4.1.2. Éléments techniques</p>	SO	Le projet est relatif à un stockage sur terre-plein.

<p>Les dispositifs techniques tels que rampes de parking, édicules et gaines techniques, panneaux solaires ou photovoltaïques, antennes, descentes d'eaux pluviales etc. doivent faire l'objet d'un traitement soigné afin de garantir une parfaite insertion de la construction dans le paysage proche et lointain et doivent être intégrés à la composition architecturale du bâtiment.</p>		
<p>4.1.3. Aspect général des bâtiments et matériaux</p> <p>Matériaux</p> <p>Toute utilisation de matériaux légers susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite. Les matériaux, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit, ne peuvent être laissés apparents sur les façades et les pignons des constructions ni sur les clôtures.</p> <p>Linéaires de façades supérieurs à 25 m</p> <p>Si les façades excèdent une longueur de 25 mètres, elles devront comprendre des dispositifs architecturaux destinés à rompre la monotonie du linéaire par un traitement séquentiel (décrochés, différences de parements ou de couleurs, composition, par exemple). Plusieurs moyens et dispositifs architecturaux peuvent être utilisés, tels que par exemple, différences dans les matériaux, dans le rythme des ouvertures, des parements, des décrochés, des saillies.</p> <p>Teintes et parements</p> <p>Le nombre de couleurs apparentes est limité à 3 par construction avec une couleur dominante. Ces trois couleurs seront soit dans le même ton, soit complémentaires afin de préserver une harmonie. Les couleurs doivent être dans des tons qui s'insèrent dans l'environnement de la zone d'activités. Les couleurs vives et brillantes sont autorisées mais de manière ponctuelle et ne doivent pas être sur l'ensemble du linéaire de façade, elles ne doivent pas constituer la couleur dominante des bâtiments. Les couleurs des enseignes ne devront pas être étendues sur tout le linéaire de la façade. La couleur des menuiseries devra s'harmoniser avec la teinte dominante du bâtiment.</p>	SO	Le projet est relatif à un stockage sur terre-plein.
<p>4.1.4. Toitures</p> <p>Article non réglementé</p>	SO	
<p>4.1.5. Façades des constructions composées de matériaux anciens</p> <p>Article non réglementé</p>	SO	
<p>4.1.6. Clôtures</p> <p>Les clôtures doivent respecter les conditions prévues à l'article 4.1.6 de la section 5 du Livre 1 : Dispositions communes applicables à toutes les zones. Ces conditions sont complétées par les dispositions suivantes :</p> <p>La hauteur des clôtures et les matériaux utilisés pourront s'adapter au contexte urbain au sein duquel s'insère l'équipement ou l'activité. La hauteur maximale ne devra pas excéder 2 m. Une hauteur peut être supérieure pour des raisons techniques, fonctionnelles ou de sécurité.</p>	SO	Le projet est relatif à un stockage sur terre-plein.
<p>ARTICLE 5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>		
<p>5.1. Traitement des espaces libres</p>	SO	Le projet est relatif à un stockage sur terre-plein.

<p>Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera les espaces verts d'un seul tenant et en contiguïté avec les espaces libres des terrains voisins.</p> <p>Pour toute nouvelle construction, hors extension, il sera planté un arbre par tranche de 300 m² de terrain.</p> <p>Les espèces végétales invasives (de type Renouée du Japon, Griffes de Sorcière, Berce du Caucase, etc.) sont interdites. Les essences locales doivent être privilégiées (cf. liste règlement écrit pièce n°4.1.2.2).</p> <p>L'implantation des constructions doit respecter les arbres existants sur le terrain. Ceux qui ne peuvent être maintenus doivent être remplacés par un nombre au moins égal d'arbres.</p>		
<p>5.2. Part minimale de surfaces non imperméabilisées Au moins 10% de la surface du terrain doit être traitée en espaces verts.</p>		
<p>ARTICLE 6 – Stationnement 6.1 Stationnement des véhicules à moteur Ces règles s'appliquent aux constructions nouvelles, reconstruction (sauf reconstruction à l'identique suite à sinistre ou démolition volontaire), extensions, transformations de surfaces taxables en surfaces de plancher, changements de destination et sous destination, modification du nombre de logements dans un bâtiment affecté au logement.</p>	SO	Le projet est relatif à un stockage sur terre-plein.
<p>6.2 Stationnement des vélos</p>	SO	Le projet est relatif à un stockage sur terre-plein sur un terrain existant.
<p>ARTICLE 7 – Desserte par les voies publiques ou privées 7.1 Conditions de desserte des terrains par les voies Les voies de desserte nouvelles sont adaptées à la topographie et à la configuration du terrain, en cohérence avec le fonctionnement de la trame viaire environnante.</p> <p>Elles présentent des caractéristiques répondant à la nature et à l'importance du projet situé sur le terrain à desservir, et notamment à la nature et à l'intensité du trafic qu'il génère. Elles permettent la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères et assimilés.</p> <p>Les chaussées ainsi que les trottoirs seront revêtus en enrobés. Toutefois l'emploi d'autres matériaux de revêtement de qualité au moins équivalente pourra être autorisé et même demandé, s'ils correspondent à un souci d'assurer l'unité paysagère du quartier considéré.</p> <p>Pour les voies spécifiques traitées en espace partagé multifonctionnel (voie mixte, cour urbaine,...), l'utilisation de matériaux différenciés pourra être imposée, ainsi que la mise en place de mobilier urbain (bornes, signalétique particulière, bancs, jardinières fixes...), de manière à assurer la sécurité des usagers et un fonctionnement des ouvrages conforme au parti d'aménagement retenu.</p> <p>Les voies et cheminements piétonniers devront être traités de manière à assurer leur utilisation normale et revêtus avec des matériaux adaptés.</p>	SO	Il n'y a pas de nouvelles voies créées dans le cadre du projet.

<p>Les voies et espaces collectifs créés ou aménagés devront être pourvus d'un éclairage économe en énergie (type diode électroluminescente) et intelligent. Le matériel utilisé devra s'intégrer à l'environnement et présenter les garanties nécessaires à sa pérennité et à un entretien normal.</p> <p>Dans les périmètres des transports en commun urbain structurants et des gares repérés sur la Planche 2 du règlement graphique, les voiries réalisées dans le cadre d'une autorisation de lotir ou de construire doivent être aménagées pour permettre une desserte, notamment piétonnière et cyclable, au plus près de l'entrée d'une station de métro, de tramway ou d'une gare, sauf impossibilité technique.</p> <p>Les voies en impasse sont encadrées plus précisément au sein des règlements particuliers de certaines zones. Les voies en impasse créées devront respecter les deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réaliser une aire de retournement permettant les manœuvres des engins de collecte des déchets et des véhicules d'entretien et de secours, - réaliser une perméabilité piétonne, ou la réservation d'une emprise permettant ultérieurement la réalisation d'une perméabilité piétonne ou d'un prolongement de la voie ouverte à la circulation, sauf impossibilité technique manifeste. <p>Les voies en impasse ne déclenchent pas de bande de constructibilité renforcée.</p>		
<p>7.2 Dispositions relatives aux conditions d'accès</p> <p>Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions et aménagements envisagés. Ce passage aménagé sur fonds voisin doit être dans un état de viabilité conforme à l'usage attendu et présentant des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité pour tous, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de collecte des ordures ménagères.</p> <p>Les accès carrossables à créer doivent être localisés et aménagés en tenant compte des éléments suivants :- la topographie et la morphologie des lieux dans lesquels s'insère la construction ou l'opération d'aménagement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préservation de la sécurité des personnes qui est appréciée au regard de la position des accès et de leur configuration (assurer une visibilité suffisante), et également de la nature des voies de desserte, du type de trafic et de son intensité ; - le type de trafic généré par la construction (fréquence journalière, nombre et nature des véhicules), en cherchant à réduire leur impact sur la fluidité de la circulation des voies de desserte et en mutualisant les accès ; - les conditions d'entrée et de sortie des véhicules sur le terrain, qui devront être situées le plus loin possible des carrefours. - les conditions d'entrée et de sortie des véhicules sur le terrain, sans avoir à effectuer de manœuvre sur la voirie <p>Les accès carrossables sont limités au strict besoin de l'opération.</p> <p>Dans le cadre de division en drapeau, créant une succession de terrains en profondeur par rapport à la voie, il ne peut pas y avoir plus de deux accès distincts successifs sur voie pour desservir les terrains. Le ou les nouveaux accès à créer doivent être mutualisés afin de ne pas créer un énième accès sur la voie.</p>	<p>SO</p>	<p>Il n'y a pas de nouvelles voies créées dans le cadre du projet.</p>

<p>Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le ou les accès carrossables présentant une gêne ou un risque pour la circulation et/ou la sécurité des usagers est interdit.</p> <p>Tout accès carrossable doit avoir une largeur maximum de 4 mètres. Une largeur de 5 mètres pourra être exigée lorsque les usages attendus nécessitent un accès à double sens de circulation ou pour les poids lourds. Pour les garages ou parkings en sous-sol ou surélevés, individuels ou collectifs, il est imposé une aire de rétablissement en domaine privé, horizontale ou avec une pente de 5% maximum sur une distance de 4 mètres minimum, sauf en cas d'impossibilité justifiée due à la disposition des lieux, dans des conditions telles que la sécurité des passants soit préservée.</p> <p>Les constructions neuves doivent être aménagées de manière à permettre l'accès des bâtiments aux piétons et aux personnes à mobilité réduite depuis la voie ouverte à la circulation, de façon directe et sécurisée sans modification du domaine public.</p>		
<p>ARTICLE 8 - Desserte par les réseaux 8.1 Alimentation en eau potable Toute construction ou installation nouvelle nécessitant un point d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable sauf pour un usage privé et à condition de disposer d'une source d'eau contrôlée, déclarée et éventuellement d'un système de traitement conforme aux règles sanitaires. Le raccordement au réseau public se réalise par un branchement sous pression ayant des caractéristiques suffisantes à satisfaire les besoins des usagers conformément au règlement de service Eau Potable en vigueur et annexé au PLU. Les aménagements réalisés en équipement propre pour l'alimentation de collectif ou de lotissement doivent satisfaire aux prescriptions de la Métropole pour leur raccordement, leur mise en service et l'éventuelle rétrocession des extensions de réseau. Toutes les obligations réglementaires doivent être satisfaites.</p> <p>Canalisations sensibles figurant en annexe du règlement graphique 4.4.2.4.4</p> <p>Aucune construction, installation ou aménagement ne doit être réalisé sur une bande de 3 m de largeur de part et d'autre de la canalisation d'eau potable (bande d'accessibilité standard) figurée sur les plans.</p>	<p>SO</p>	<p>Le projet est relatif à un stockage sur terre-plein sur un terrain existant.</p> <p>Seul le magasin principal est raccordé au réseau d'eau potable de Petit-Couronne (usage sanitaire).</p>
<p>8.2 Assainissement</p>		
<p>8.2.1 Eaux usées Eaux usées domestiques</p> <p>▪ Assainissement collectif</p> <p>Dans les zones d'assainissement collectif : toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau d'assainissement public soit directement, soit par l'intermédiaire d'une voie privée ou d'une servitude de passage, sous réserve que le système d'assainissement public soit en capacité de collecter ou de traiter les effluents supplémentaires.</p> <p>Les propriétés non raccordées au réseau public existant au droit de la parcelle ou à moins de 100 mètres doivent être raccordées à ce réseau. Toute parcelle détachée par division d'une parcelle desservie, qui du fait du détachement n'est plus considérée comme desservie, pourra être urbanisée à condition de la raccorder au réseau d'assainissement collectif distant de moins de 100 mètres.</p> <p>Les modalités de raccordement entre domaine le privé et le domaine public définies dans le règlement d'assainissement collectif doivent être respectées.</p>	<p>SO</p>	<p>Le projet est relatif à un stockage sur terre-plein sur un terrain existant.</p> <p>Le magasin principal est raccordé au réseau des eaux usées de Petit-Couronne.</p>

<p>▪ Assainissement non collectif</p> <p>Dans les zones d'assainissement non collectif et en cas d'impossibilité technique justifiée : un dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes en vigueur est exigé. La parcelle pourra être urbanisée sous réserve de mettre en œuvre une filière de traitement adaptée à la nature des sols du terrain d'assiette de la construction ou de l'opération projetée. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) doit valider, préalablement à la demande d'urbanisme, la conformité du dispositif relative aux dispositions du code de la santé publique et du code Général des Collectivités Territoriales.</p> <p>La conception, l'exécution et le bon fonctionnement des systèmes mis en œuvre seront contrôlés par le SPANC conformément au règlement d'assainissement collectif.</p> <p>Les zones d'assainissement collectif et non collectif sont délimitées dans les zonages d'assainissement.</p> <p>Le rejet des eaux usées au réseau pluvial ou tout autre exutoire pluvial est interdit. Les eaux de vidanges de piscine pourront être rejetées au réseau pluvial en dehors des périodes pluvieuses.</p> <p>Eaux usées non domestiques</p> <p>Le déversement des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement public est autorisé sous réserve d'être compatible avec les conditions générales d'exploitation du système d'assainissement. L'arrêté d'autorisation de déversement déterminera au minimum les caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux usées rejetées ainsi que la durée de l'autorisation.</p>		
<p>8.3 Eaux pluviales</p> <p>Dispositions générales</p> <p>Afin de lutter contre les risques d'inondation, les eaux pluviales doivent être gérées en infiltration sur la parcelle, en fonction de la capacité des sols, sans générer de ruissellement sur les propriétés voisines (domaine privé ou public).</p> <p>Toutefois, dans le cas où le projet est situé dans une OAP ou une opération d'aménagement d'ensemble prévoyant une application mutualisée de ces prescriptions, celles-ci ne s'appliquent pas à l'échelle du terrain du projet mais à l'échelle du périmètre défini dans l'OAP ou de l'opération d'aménagement d'ensemble.</p> <p>En cas d'impossibilité technique identifiée dans une étude de perméabilité, seules les eaux pluviales résiduelles pourront être rejetées au réseau pluvial existant ou exutoire existant (fossé, rivière, talweg...) avec l'autorisation du gestionnaire.</p> <p>La voirie ne doit pas être considérée comme exutoire. Seule la surverse exceptionnelle au-delà de la pluie centennale peut être tolérée avec l'autorisation du gestionnaire de voirie.</p> <p>Le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales (cuve de stockage/restitution, infiltration...) doit être défini sur la base de la pluie locale centennale la plus pénalisante et prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées (toitures, terrasses, voirie d'accès, parking...). Ils devront être vidangés en moins de 48 h.</p>	<p>C</p>	<p>Le quai de Petit-Couronne fait l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble prévoyant une application mutualisée de ces prescriptions.</p>

<p>Les systèmes de gestion des eaux pluviales des opérations d'aménagement ou de construction ne doivent pas constituer une aggravation mais une diminution des risques d'inondation en aval par rapport à la situation préexistante.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En l'absence de schéma directeur de gestion des eaux pluviales, le rejet au niveau de l'exutoire sera limité à 2 L/s/ha aménagé. En cas de rejet direct dans la Seine, le rejet pourra être limité à 10 L/s/ha aménagé. Pour des superficies inférieures à 3000 m², si la perméabilité le permet, le système d'infiltration sera dimensionné au minimum pour une pluie de 50 mm en 24 h, soit un volume de stockage de 5 m³ pour 100 m² de surface imperméabilisée et sera vidangé en 24h, dans le cas contraire un ouvrage de stockage/restitution dimensionné sur la base de la pluie centennale la plus pénalisante sera réalisé afin de limiter le rejet au réseau à 2 L/s. À la demande du gestionnaire du réseau, un prétraitement des eaux de ruissellement de voirie pourra être demandé. Les eaux de pluie pourront être récupérées dans un dispositif approprié (enterré ou intégré à l'environnement), mais dans ce cas le volume utile ne pourra être pris en compte dans le dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales. ▪ Si la commune dispose d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, les rejets devront se conformer aux débits de fuite maximaux définis par le schéma. Pour certains secteurs aucun rejet ne sera autorisé conformément aux schémas de gestion des eaux pluviales en vigueur. <p>Au sein des secteurs situés en zone de remontée de Seine indiqués au règlement graphique – Planche 3 – les dispositifs de gestion et d'évacuation des eaux pluviales doivent tenir compte des côtes de référence de la Seine mentionnées au PPRI.</p>		
<p>8.4 Raccordement au réseau de chaleur</p> <p>Lorsqu'il existe un réseau de chaleur classé desservant une opération et/ou une construction, les constructions neuves et les projets de réhabilitation doivent y être raccordés, dans les conditions définies par la procédure de classement. Pour les opérations réalisées sur des secteurs desservis par des réseaux de chaleur publics non classés (voir Tome 5 des annexes du PLU – Annexe 13 : Périmètre des réseaux de chaleur non classés), le porteur de projet peut obtenir une proposition de raccordement émise par le gestionnaire du réseau de chaleur concerné.</p>	SO	Le projet est relatif à un stockage sur terre-plein sur un terrain existant.
<p>8.5 Collecte des déchets</p> <p>La collecte des déchets est assurée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de porte à porte lorsque les caractéristiques de la voie, définies au sein de l'annexe du PLU relative aux systèmes d'élimination des déchets (Tome 3 : Annexes sanitaires), le permettent (telles que largeur, portance, tracé, topographie, aire de retournement adaptés aux véhicules de collecte) et conformément aux conditions de desserte par les voies ou privées définies précédemment. Si les voies sont en impasse, elles doivent comporter à leur extrémité une aire de retournement suffisamment dimensionnée comme précisé sur les schémas inscrits au sein de l'annexe du PLU relative aux systèmes d'élimination des déchets (Tome 3 : Annexes sanitaires). A défaut, une aire de présentation des déchets doit être prévue à l'entrée de la voie qui doit être facilement accessible aux véhicules de collecte en marche normale, ce qui implique que le véhicule n'effectue aucune marche arrière. Les points de présentation des déchets ménagers sont dimensionnés et aménagés pour assurer l'accessibilité aisée, la sécurité, l'hygiène et l'ergonomie du ramassage, compte tenu de ses modalités et de son organisation. - En apport volontaire : La Métropole met à disposition des mobiliers fixes pour le stockage des déchets avant collecte, pour les Ordures Ménagères, les Recyclables, le Verre et le Textile. Il s'agit de colonnes semi enterrées ou enterrées, de colonnes aériennes ou des bacs de regroupement sous abri ou sur plateforme béton, réalisés selon les prescriptions définies au sein de l'annexe du PLU relative aux systèmes d'élimination des déchets. 	C	<p>Après chaque manutention (déchargement d'un bateau / chargement des camions), une balayeuse nettoie les quais.</p> <p>Les déchets produits sont stockés à l'abri des intempéries dans des bennes situées à l'arrière du magasin principal dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols et de la pollution des eaux). Les déchets produits ne sont pas émetteurs d'odeur susceptible de gêner le voisinage.</p> <p>Les résidus récupérés par la balayeuse lors des opérations de nettoyage sont envoyés dans un centre agréé de traitement des déchets.</p> <p>Les bordereaux de suivi des déchets sont conservés.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements et constructions édifiés sur le terrain constituant le point de présentation des déchets ménagers s'adaptent aux modalités et à l'organisation de la collecte décrite au sein de l'annexe du PLU relative aux systèmes d'élimination des déchets, afin d'en optimiser la mise en œuvre. Ces aménagements sont organisés de manière à permettre la manipulation et le déplacement aisés et rapides des bacs recevant lesdits déchets, en évitant tout obstacle rendant plus difficile ou dangereuse, ou ralentissant l'exécution du service public par les personnels qui y sont affectés. <p>En matière de pré-collecte, il doit être prévu, pour les constructions nouvelles ou les réhabilitations, dont le nombre de logements est supérieur à 2, un emplacement individuel sur l'unité foncière ou un emplacement collectif pour y entreposer les poubelles adaptées à la collecte sélective de déchets, de façon à éviter leur stationnement permanent sur le domaine de voirie publique ou privée. Deux types d'aménagements peuvent être envisagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un local poubelles qui devra respecter les prescriptions définies au sein de l'annexe du PLU relative aux systèmes d'élimination des déchets. - Un système de collecte enterré ou semi-enterré peut-être étudié à partir de 30 logements. <p>Un local dédié aux encombrants devra être systématiquement prévu pour les constructions dont le nombre de logement est égal ou supérieur à 10 et pour l'artisanat, les commerces de détails et la restauration.</p>		
<p>8.6 Défense extérieure contre l'incendie</p> <p>Toute construction doit pouvoir être défendue contre l'incendie en correspondance avec l'analyse de risque établie selon le règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.</p> <p>Le réseau d'eau potable pourra être mis à la disposition pour assurer une alimentation en eau dans les limites de la compatibilité avec le service de distribution d'eau potable et sous réserve de l'économie financière au regard d'autres moyens (exemples : distance entre constructions, réserve d'eau...).</p> <p>La cartographie des moyens fixes de défense contre l'incendie existants à la date d'approbation du PLU est annexée au PLU (Tome 5 : annexes informatives).</p> <p>Les moyens supplémentaires nécessaires pour couvrir les risques particuliers identifiés dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie sont à la charge du responsable de cette activité ou de cette construction.</p> <p>Pour l'ensemble des zones, les constructions devront respecter un éloignement suffisant pour assurer les circulations sur le terrain et ménager l'éclaircissement des bâtiments.</p>	C	Cf. § 13.2.1
<p>8.7 Réseaux divers</p> <p>Sur le terrain d'assiette du projet, tous les câbles de distribution des réseaux doivent être enterrés.</p> <p>Les coffrets de distribution et les transformateurs doivent être intégrés harmonieusement à la construction ou dans les clôtures.</p>	C	Les câbles de distribution des réseaux sont enterrés.

14.2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES DU 06 JUN 2018 (RUBRIQUE 2714) (P.J. N°6)

Arrêté du 06.06.18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [DA3].

Tableau 14 : Prescriptions applicables pour la rubrique 2714 et mesures prévues par SURVEYFERT

Prescription : Rubrique 2714	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>Article 1 : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.</p>	SO	Définitions générales
<p>Article 2 : (Champ d'application) Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1^{er} juillet 2018. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1^{er} juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1^{er} juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du Code de l'environnement.</p>	SO	Définitions générales
<p>Article 3 : (Définitions)</p>	SO	Définitions générales

Prescription : Rubrique 2714	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Entrée miroir » : ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des Codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas.</p> <p>« Produits dangereux et matières dangereuses » : substances ou mélanges classés suivant les « classes et catégories de danger » définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit « CLP ». Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties		

Prescription : Rubrique 2714	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.		
<u>Chapitre Ier : Dispositions générales</u>		
<p><u>Article 4 :</u> (Dossier Installation classée) L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - le registre des déchets (cf. article 13) ; 	C	<p>L'exploitant tient à disposition un classeur regroupant l'ensemble du dossier et des arrêtés préfectoraux en vigueur.</p> <p>L'ensemble des documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Prescription : Rubrique 2714	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ;</p> <p>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ;</p> <p>- les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20).</p> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Article 5 : (Implantation)</p> <p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). 	C	<p>Les stockages de copeaux de bois agglomérés et des résidus de pneus déchiquetés visés par la rubrique 2714 ont lieu sur un terre-plein en extérieur.</p> <p>Les modélisations incendie du stockage de bois ont été réalisées (voir § 12.2.7).</p> <p>Les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété SURVEYFERT.</p> <p>Aucun immeuble de grande hauteur n'est situé à proximité du site.</p>

Prescription : Rubrique 2714	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p> <p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>		
<p><u>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</u></p>		
<p><u>Section I : Dispositions constructives</u></p>		
<p><u>Article 6 :</u> (Comportement au feu)</p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; 	<p>NA</p>	<p>Les stockages de copeaux de bois agglomérés et des résidus de pneus déchiquetés visés par la rubrique 2714 ont lieu sur un terre-plein en extérieur.</p> <p>Pas de chaufferie</p>

Prescription : Rubrique 2714	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).</p> <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>		
<p>Article 7 : (Accessibilité)</p> <p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	C	<p>I. Accès poids lourds sur l'intégralité des zones du site.</p> <p>Voies dégagées de tout obstacle, pas de véhicules gênants.</p> <p>Les stockages de copeaux de bois agglomérés et des résidus de pneus déchiquetés visés par la</p>

Prescription : Rubrique 2714	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>II. Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; 		<p>rubrique 2714 ont lieu sur un terre-plein en extérieur.</p> <p>II. Les voies sont libres et permettent l'accès aux poids lourds.</p> <p>Ces voies sont adaptées aux engins de secours.</p> <p>III. Accès poids lourds sur l'intégralité des zones du site.</p> <p>IV. Les stockages de copeaux de bois agglomérés et des résidus de pneus déchiquetés visés par la rubrique 2714 ont lieu sur un terre-plein en extérieur.</p> <p>V. Les stockages de copeaux de bois agglomérés et des résidus de pneus déchiquetés visés par la rubrique 2714 ont lieu sur un terre-plein en extérieur.</p>

Prescription : Rubrique 2714	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;</p> <p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</p> <p>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</p> <p>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;</p> <p>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>		

Prescription : Rubrique 2714	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; 		

Prescription : Rubrique 2714	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		

Prescription : Rubrique 2714	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>Article 8 : (Désenfumage)</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p>	<p>NA</p>	<p>Les stockages de copeaux de bois agglomérés et des résidus de pneus déchiquetés visés par la rubrique 2714 ont lieu sur un terre-plein en extérieur.</p>

Prescription : Rubrique 2714	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>		
<p>Article 9 : (Moyens de lutte contre l'incendie)</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p>	<p style="text-align: center;">C</p>	<p>Alerte des secours via téléphones au bureau ou téléphones portables</p> <p>Plan des aires de stockages disponibles</p> <p>Extincteurs à disposition</p> <p>Points d'eau : Le site SURVEYFERT de Petit-Couronne dispose 6 bâches incendie de 120 m³ chacune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 Bâche incendie Magasin n°1 - 1 Bâche incendie Magasin n°2 - 2 bâches incendie Magasin n°3 - 2 bâches incendie terre-plein stockages copeaux de bois agglomérés et résidus de pneus déchiquetés (cf. plan § 13.2.1). <p>3 bâches incendie (terre-plein et Magasin n°3) se situent à moins de 100 m des stockages de copeaux de bois et des résidus de pneus déchiquetés. La quatrième (bâche incendie Magasin n°1) se situe à moins de 200 m des stockages.</p> <p>Détection automatique : sans objet car les stockages de copeaux de bois agglomérés et des</p>

Prescription : Rubrique 2714	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>		<p>résidus de pneus déchiquetés visés par la rubrique 2714 ont lieu sur un terre-plein en extérieur.</p> <p>Le site dispose de réserves de sable et des pelles.</p> <p>Les extincteurs sont contrôlés annuellement.</p>
<p><u>Section II : Dispositif de prévention des accidents</u></p>		
<p><u>Article 10 :</u> (Installations électriques et mise à la terre)</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	C	<p>Les installations électriques sont contrôlées annuellement par une société spécialisée.</p> <p>Les installations et équipements métalliques sont mis à la terre.</p> <p>Les rapports de contrôles sont disponibles sur site.</p>

Prescription : Rubrique 2714	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p><u>Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</u></p>		
<p><u>Article 11 :</u></p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	<p>C</p>	<p>I, II, III. L'activité liée à la rubrique 2714 ne comporte pas de produits liquides.</p> <p>IV. D'un point de vue financier été technique, une demande de dérogation a été effectuée pour les terre-pleins déjà existants.</p>

Prescription : Rubrique 2714	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;		

Prescription : Rubrique 2714	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</p> <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>		
<p><u>Section IV : Dispositions d'exploitation</u></p>		
<p><u>Article 12 :</u> (Consignes d'exploitation)</p> <p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	C	Des consignes d'exploitation sont à dispositions des personnels.
<p><u>Article 13 :</u> (Gestion déchets réceptionnés)</p> <p>I. Admissibilité des déchets</p> <p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p>	C	<p>I. Aucun déchet dangereux n'est admis sur la plateforme « copeaux de bois agglomérés » et « résidus de pneus déchiquetés ».</p> <p>II. Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demandera au producteur du déchet une information préalable qui contient les éléments de l'article 13.</p>

Prescription : Rubrique 2714	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>II. Procédure d'information préalable</p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. 		<p>III. Une vérification est réalisée par l'exploitant avec déchargement des déchets de bois.</p> <p>Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>IV. L'activité visée par la rubrique 2714 concerne uniquement des copeaux de bois agglomérés et des résidus de pneus déchiquetés.</p> <p>La hauteur maximum de stockage est de 6 m.</p>

Prescription : Rubrique 2714	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets</p> <p>L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.</p> <p>Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - les conditions de son transport ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. <p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.</p> <p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; 		

Prescription : Rubrique 2714	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</p> <p>- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</p> <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>c) Essais à réaliser :</p> <p>Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</p> <p>Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.</p>		

Prescription : Rubrique 2714	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.</p> <p>Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ; - le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ; - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17. <p>d) Dispositions particulières :</p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p> <p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p> <p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p>		

Prescription : Rubrique 2714	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p> <p>III. Procédure d'admission</p> <p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p>		

Prescription : Rubrique 2714	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p> <p>IV. Entreposage des déchets</p>		

Prescription : Rubrique 2714	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none">- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. <p>V. Opérations de tri des déchets</p>		

Prescription : Rubrique 2714	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p> <p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.</p> <p>Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>		

Prescription : Rubrique 2714	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Section I : Collecte et rejet des effluents		
<p>Article 14 : (Collecte des effluents)</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	C	<p>Les seuls effluents générés sont les eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales des magasins principal, n°1, n°2 et n°3 sont collectées via un réseau canalisé et traitées par des séparateurs à hydrocarbures avant d'être rejetées dans la Seine.</p> <p>D'un point de vue financier et technique, une demande de dérogation a été effectuée pour la partie du site déjà existant (magasins secondaires et terre-pleins).</p> <p>Le plan des réseaux est disponible en ANNEXE 3.</p>
<p>Article 15 : (Points de prélèvements pour les contrôles)</p>	C	Présence de regards de prélèvement à chaque point de rejet.

Prescription : Rubrique 2714	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT	
<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>			
<p>Article 16 : (Rejet des effluents)</p> <p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>Les séparateurs à hydrocarbures sont entretenus régulièrement.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets sont mis à la disposition des installations classées.</p>	
<p>Section II : Valeurs limites d'émission</p>			
<p>Article 17 : (VLE pour rejet dans le milieu naturel)</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <table border="1" data-bbox="145 1334 1301 1361"> <tr> <td>1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)</td> </tr> </table>	1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)	C	<p>Les stockages de copeaux de bois agglomérés et des résidus de pneus déchiquetés visés par la rubrique 2714 ont lieu sur un terre-plein en extérieur.</p>
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)			

Prescription : Rubrique 2714				Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)					<p>Les eaux de ruissellement sont rejetées dans la Seine.</p> <p>Un prélèvement sera effectué tous les 6 mois au niveau du regard situé à proximité des stockages de copeaux de bois et de résidus de pneus déchiquetés. Une mesure de MES sera effectuée par un laboratoire sur ce prélèvement afin de vérifier le non dépassement du seuil.</p>
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j		100 mg/l			
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j		35 mg/l			
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)					
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j		300 mg/l			
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j		125 mg/l			
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)					
	N° CAS	Code SANDRE			
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j		
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l		
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)		
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j		
Mercurure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l		

Prescription : Rubrique 2714				Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j		
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j		
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j		
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l		
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l		
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l		
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l		
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)		
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115			
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-			
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-			
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l		
Article 18 : (Raccordement à une station d'épuration)				C	L'activité ne produit pas d'effluents liquides hors eaux pluviales.

Prescription : Rubrique 2714	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none">- MEST : 600 mg/l ;- DCO : 2 000 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p>		

Prescription : Rubrique 2714	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>		
<p>Article 19 : (Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration)</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>C</p>	<p>La mesure sera réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.</p>
<p>Article 20 : (Mesures périodiques)</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants</p>	<p>C</p>	<p>Une mesure annuelle sera effectuée chaque année par un organisme agréé.</p>

Prescription : Rubrique 2714	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>		
<p>Article 21 : (Epannage)</p> <p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>	<p>NA</p>	<p>Pas d'épandage</p>
<p>Chapitre IV : Emissions dans l'air</p>		
<p>Article 22 : (Risques d'envols et poussières)</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; 	<p>C</p>	<p>Après chaque manutention (déchargement d'un bateau / chargement d'un camion), une balayeuse nettoiera les quais.</p> <p>Les voies sont en enrobé.</p> <p>Les déchets produits sont stockés dans des bennes situées à l'arrière du magasin principal à l'abri des intempéries dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols et de la pollution des eaux). Les déchets produits ne sont pas émetteurs d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage.</p>

Prescription : Rubrique 2714	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>		<p>Les résidus récupérés par la balayeuse lors des opérations de nettoyage sont envoyés dans un centre agréé de traitement des déchets. Les bordereaux de suivi des déchets sont conservés.</p>
<p>Article 23 : (Odeurs)</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>C</p>	<p>Site isolé en zone portuaire Site éloigné des habitations Pas de stockage de produits générant des odeurs</p>
<p>Article 24 : (Fluides frigorigènes rubrique n° 2711)</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.</p> <p>Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p>	<p>NA</p>	<p>Sans objet.</p>

Prescription : Rubrique 2714	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT									
<p>Chapitre V : Bruit</p>											
<p>Article 25 :</p> <p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="143 675 1299 963"> <thead> <tr> <th data-bbox="143 675 546 818">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="546 675 913 818">Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="913 675 1299 818">Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="143 818 546 906">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="546 818 913 906">6 dB(A)</td> <td data-bbox="913 818 1299 906">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="143 906 546 963">supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="546 906 913 963">5 dB(A)</td> <td data-bbox="913 906 1299 963">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>C</p>	<p>L'exploitant mettra en œuvre un programme de mesures régulières afin de contrôler le niveau des émissions sonores générées par son activité.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention utilisés seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. SURVEYFERT n'utilisera aucun appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Prescription : Rubrique 2714	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>II. Appareils de communication</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisi</p>		
<p><u>Chapitre VI : Déchets générés par l'installation</u></p>		
<p><u>Article 26 :</u> (généralités)</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. 	C	L'activité liée à la rubrique 2714 concerne uniquement des opérations de transit.
<p><u>Chapitre VII : Exécution</u></p>		
<p><u>Article 27 :</u></p> <p>Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.</p>	NA	
<p><u>Article 28 :</u></p>		

Prescription : Rubrique 2714	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 6 juin 2018.</p> <p>Pour le ministre d'Etat et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, C. Bourillet</p>	NA	

Tableau 15 : Prescriptions applicables pour la rubrique 2160 et mesures prévues par SURVEYFERT

15. DEMANDE D'AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES (P.J. N°7)

15.1. DEMANDE DE DEROGATION A L'ARTICLE R.512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Pour des raisons techniques, nous sollicitons une dérogation à l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement relative à l'échelle employée au niveau du plan de masse de l'installation (1/500 au lieu de 1/200).

15.2. DEMANDE DE DEROGATION AUX ARTICLES 11 ET 14 DE L'ARRETE DU 06 JUIN 2018

Les articles 11 et 14 de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [DA3] prévoient que :

Article 11.IV. : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Article 14 : Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Les magasins n°1, °2 et n°3 nouvellement construits disposent d'un réseau d'eaux pluviales comportant des séparateurs à hydrocarbures et d'un système de rétentions des d'eaux d'extinction incendie (capacité de rétention des voiries et seuil au niveau des magasins).

Concernant les magasins et terre-pleins existants, qui ont fait antérieurement l'objet de déclarations ICPE, seul le magasin principal dispose d'un système de gestion des eaux pluviales avec séparateur à hydrocarbures en sortie de noue et d'un système de rétention des eaux incendie.

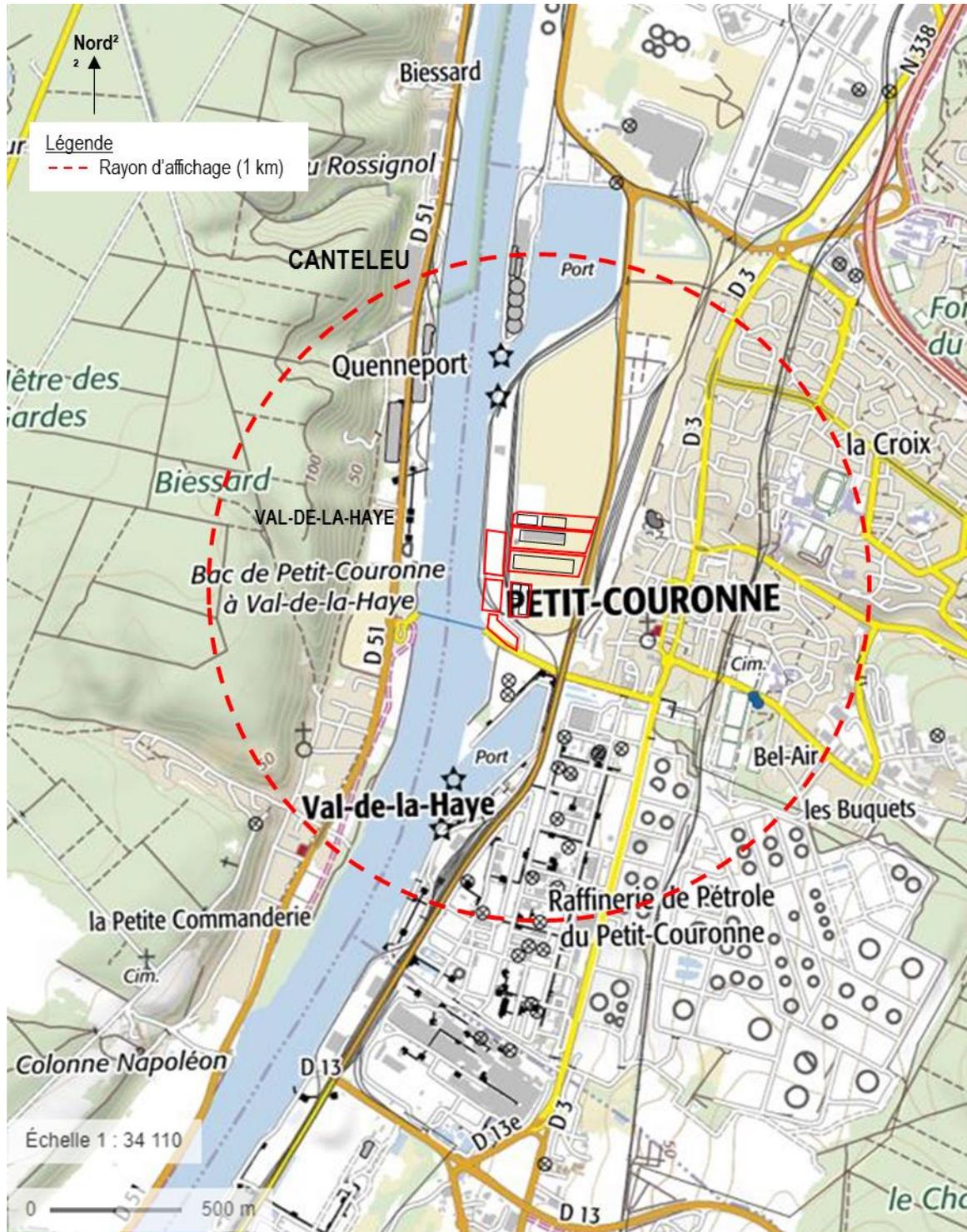
Les terres pleins et quais appartiennent au GPMR. Une étude de faisabilité a été réalisée par le GPMR et transmise aux services de la Préfecture de Seine-Maritime. La mise en conformité fera l'objet d'un échéancier fourni par le GPMR.

En conséquence, nous sollicitons une dérogation à ces articles pour ces emplacements de transit dans le cadre de la demande d'enregistrement objet du présent dossier.

Notons, qu'aucune création de nouveaux espaces imperméabilisés n'est créée au niveau des aires déjà existantes et qu'aucune activité de maintenance de véhicules ou d'engins n'est

effectuée sur ces aires qui servent uniquement à l'entreposage temporaire et au chargement/déchargement des navires et camions.

ANNEXE 1 : PLAN A L'ECHELLE 1/25000 (P.J. N°1)



ANNEXE 2 : PLAN A L'ECHELLE 1/2500 (P.J. N°2)

ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE A L'ECHELLE 1/500 (P.J. N°3)

ANNEXE 4 : FICHES D'IDENTIFICATION DE DECHET

VEOLIA		FICHE D'IDENTIFICATION DE DECHET			Date : juillet 2020
		FICHE DE SECURITE			Page : 1 / 2
NUMERO APPEL INTERNATIONAL : 112		CENTRE ANTI POISON :			+ 33 (0)1 45 42 59 59
CLIENT :		IPODEC OISSEL			
adresse :	1674 boulevard Dambourney				
tél :	06 13 05 13 98				
Personne à contacter :	Thomas GARGATTE	Fonction :	Réfèrent régional DEA		
Courriel :	thomas.gargatte@veolia.com	Numéro de commande :			
Id. TVA :	FR33380150185	SIRET :	3801501850060		
PRODUCTEUR :		IPODEC OISSEL			
adresse :	1674 boulevard Dambourney				
tél :	02 32 98 99 20				
Personne à contacter :	Christian CUROT	Fonction :	Directeur du site		
Courriel :	christian.curot@veolia.com	Agence de l'Eau :	Seine Normandie		
Id. TVA :	FR33380150185	SIRET :	3801501850060		
DECHET (appellation commune) :		BOIS B			
Code nomenclature et code H :		19 12 07 / non soumis code H		Lieu de production :	France
S'agit-il d'un déchet ?		Site producteur SEVESO : Non			
<input type="checkbox"/> Autre (à autre à préciser)	<input type="checkbox"/> De production	<input type="checkbox"/> D'incident de fabrication	<input type="checkbox"/> De regroupement		
	<input type="checkbox"/> D'entretien	<input type="checkbox"/> De chantier de réhabilitation	<input checked="" type="checkbox"/> De pré traitement		
	<input type="checkbox"/> De lavage	<input type="checkbox"/> De plate forme de stockage	<input type="checkbox"/> De collecte		
Si déchet issu de collecte, regroupement, prétraitement ou plateforme de stockage : Pouvez vous attester disposer d'un Arrêté Préfectoral autorisant cette a					
N°		Si Oui, n° AP:		date :	
ACTIVITE DU PRODUCTEUR :		Préparation et broyage de bois en vue de sa valorisation			
PROCESSUS GENERANT LE DECHET :		Tri et préparation de bois issu du recyclage de déchets d'éléments d'ameublement			
CONSTITUANTS PRINCIPAUX :		Concentration connue			
Dénomination des composants		Formule chimique brute	Mini	Moyen	Maxi
ETAT PHYSIQUE :		Homogène		Oui	
<input checked="" type="checkbox"/> SOLIDE	<input type="checkbox"/> BOUES	<input type="checkbox"/> LIQUIDE	ODEUR :		
<input type="checkbox"/> Broyable	<input type="checkbox"/> Pâteux	<input type="checkbox"/> Pompable	<input checked="" type="checkbox"/> Non perceptible		
<input type="checkbox"/> Friable	<input type="checkbox"/> Visqueux	<input type="checkbox"/> Visqueux	<input type="checkbox"/> Perceptible		
<input type="checkbox"/> Pulvérulent	<input type="checkbox"/> Pelletable	<input type="checkbox"/> Forte odeur irritante			
Présence de corps étrangers (fibres, corps métalliques, ...) si oui merci de préciser ci-dessous					
Présence de textiles, mousses, métaux ferreux et non ferreux : <2%					
GESTION DU DECHET					
Flux :	<input checked="" type="checkbox"/> Régulier	Quantité (tonnes / an)	20 000		
	<input type="checkbox"/> Ponctuel				
Conditionnement :					
<input type="checkbox"/> Vrac citarne	<input checked="" type="checkbox"/> Vrac benne	<input type="checkbox"/> Si autre précisez :			
ECHANTILLON POUR IDENTIFICATION					
<input type="checkbox"/> Echantillon ponctuel	<input type="checkbox"/> Sur stock sans homogénéisation	<input type="checkbox"/> Sur Stock avec homogénéisateur	<input type="checkbox"/> Echantillon moyen		
Nombre de prélèvements :		volume du stockage :			

	FICHE D'IDENTIFICATION DE DECHET	
	FICHE DE SECURITE	
	Date : juillet 2020	
	Page : 2 / 2	
PRODUCTEUR : IPODEC OISSEL DECHET : BOIS B		
PRECAUTIONS DE STOCKAGE (ex: durée, brassage, ventilation,...): Isoler de tout autre produit lors du stockage		
PRECAUTIONS DE MANIPULATIONS (ex: mise à la terre, ne jamais verser d'eau,...):		
IDENTIFICATION DES DANGERS Présence de composés CMR ?(si oui merci de préciser ci-dessous) Oui / Non		
Propriétés physico-chimiques <input type="checkbox"/> Non concerné <input type="checkbox"/> Comburant <input checked="" type="checkbox"/> Inflammable		
Propriétés toxicologiques <input checked="" type="checkbox"/> Non concerné <input type="checkbox"/> Nocif <input type="checkbox"/> Corrosif <input type="checkbox"/> Irritant <input type="checkbox"/> Toxique <input type="checkbox"/> Par contact avec les yeux <input type="checkbox"/> Par contact avec la peau <input type="checkbox"/> Par inhalation <input type="checkbox"/> Par ingestion		
Propriétés éco-toxicologiques <input checked="" type="checkbox"/> Non concerné <input type="checkbox"/> Toxique <input type="checkbox"/> Nocif <input type="checkbox"/> Flore <input type="checkbox"/> Faune <input type="checkbox"/> Organismes aquatiques <input type="checkbox"/> Organismes du sol		
RISQUES DE REACTIONS DANGEREUSES <input checked="" type="checkbox"/> Aucune <input type="checkbox"/> Réducteur <input type="checkbox"/> Chaleur <input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Acide <input type="checkbox"/> Oxydant <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Alcalin - Base		
Si oui lesquelles (ex: vapeurs toxiques, inflammation, ...):		
PROTECTIONS INDIVIDUELLES <input type="checkbox"/> Lunettes <input type="checkbox"/> Masque complet <input checked="" type="checkbox"/> Masque à poussières <input type="checkbox"/> Casque à visière <input type="checkbox"/> Gants <input type="checkbox"/> Demi masque		
Mesures de premier secours (en cas d'inhalation, ingestion, ...):		
MOYENS EXTINCTION EN CAS D'INCENDIE <input type="checkbox"/> CO2 <input type="checkbox"/> Poudre <input checked="" type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Sable / Terre <input type="checkbox"/> Eau + additif		
DISPERSION ACCIDENTELLE Protection des intervenants : PORT DES EPI Précaution environnement : NE PAS DEVERSER DANS LE MILIEU NATUREL Récupération : A LA PELLE Elimination : EN CENTRE AGREE Contact en cas d'urgence : Thomas GARGATTE Téléphone : 06 13 05 13 98		
TRANSPORT SOUMIS ADR ? Non		
Code UN : Désignation du code : Groupe emballage : Classe : Code tunnel :		
PRÉSENCE DE DECHETS INTERDITS : Le déchet contient-il une des substances suivantes ? Non Ordures ménagères, cadavres d'animaux, produits radioactifs, explosifs, pathogènes, lacrimogènes, hospitaliers, pharmaceutiques, contenant de l'amiante...et plus généralement, tous déchets interdits conformément à nos arrêtés préfectoraux.		
RESPONSABILITES / LE PRODUCTEUR SOUSSIGNE : Reconnaît avoir confié la réalisation de l'analyse d'acceptation du déchet concerné à Eqiom Certifie qu'il connaît son engagement de responsabilité au titre de l'article L 541-2 concernant toute catégorie de déchets et s'engage à procurer des informations utiles à la bonne élimination de son déchet. Certifie exacts les renseignements portés sur les fiches d'identification, d'analyse et de sécurité. S'engage à livrer un déchet conforme aux indications données dans les fiches d'identification, d'analyse et de sécurité, et à faire connaître toute modification intervenant dans le procédé générant le déchet. Certifie que toutes les informations nécessaires à la manipulation lors de l'élimination de son déchet figurent sur la fiche de sécurité. S'assure que le transport du déchet et la soussignée responsabilité, est réalisé suivant la réglementation et les conditions de sécurité en vigueur (assurances, habilitation et équipement de protection des véhicules transports de matières dangereuses, signalisation du véhicule,...)		
Cachet du producteur : IPODEC NORMANDIE 18/20 rue Henri Rivière "Le Tridant" BP 91013 - 76171 ROUEN Cedex 3 Siren 380 150 185 - APE 3812Z S.A. au Capital de 1 977 600 €		
Signature : Nom Signataire : Thomas GARGATTE Fonction : Répondant DSA		

ANNEXE 5 RAPPORTS DE MODELISATION DES FLUX THERMIQUES FLUMILOG

I. STOCKAGE DES COPEAUX DE BOIS AGGLOMERES

FLUMilog

Interface graphique v.5.4.0.5

Outil de calculV5.52

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	PhD1_Copeaux_bois_210226_1
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	26/02/2021 à 10:41:39 avec l'interface graphique v. 5.4.0.5
Date de création du fichier de résultats :	26/2/21

Page 1

PhD1_Copeaux_bols_210226_1

FLUMilog

I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

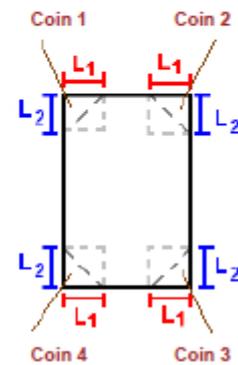
Hauteur de la cible : **1,8 m**

Stockage à l'air libre

Oui

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Copeaux bois			
Longueur maximum de la zone de stockage(m)	70,0		
Largeur maximum de la zone de stockage (m)	25,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0



PhD1_Copeaux_bois_210226_1

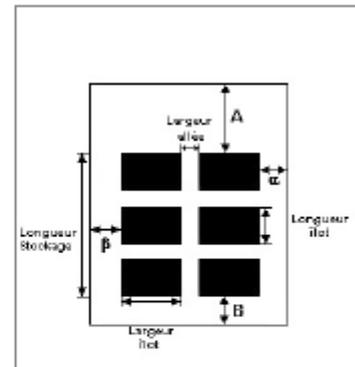
FLUMilog

Stockage de la cellule : Copeaux bois

Mode de stockage **Masse**

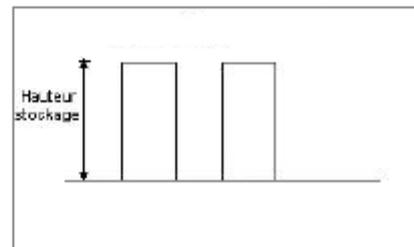
Dimensions

Longueur de préparation A **0,0 m**
 Longueur de préparation B **0,0 m**
 Déport latéral α **0,0 m**
 Déport latéral β **0,0 m**



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur **1**
 Nombre d'îlots dans le sens de la largeur **1**
 Largeur des îlots **25,0 m**
 Longueur des îlots **70,0 m**
 Hauteur des îlots **6,0 m**
 Largeur des allées entre îlots **0,0 m**



Palette type de la cellule Copeaux bois

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **1,0 m**
 Largeur de la palette : **1,0 m**
 Hauteur de la palette : **1,0 m**
 Volume de la palette : **1,0 m³**

Nom de la palette : **Copeaux bois** Poids total de la palette : **300,0 kg**

Composition de la Palette (Masse en kg)

Bois	NC	NC	NC	NC	NC	NC
300,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **142,9 min**
 Puissance dégagée par la palette : **629,8 kW**

PhD1_Copeaux_bois_210226_1

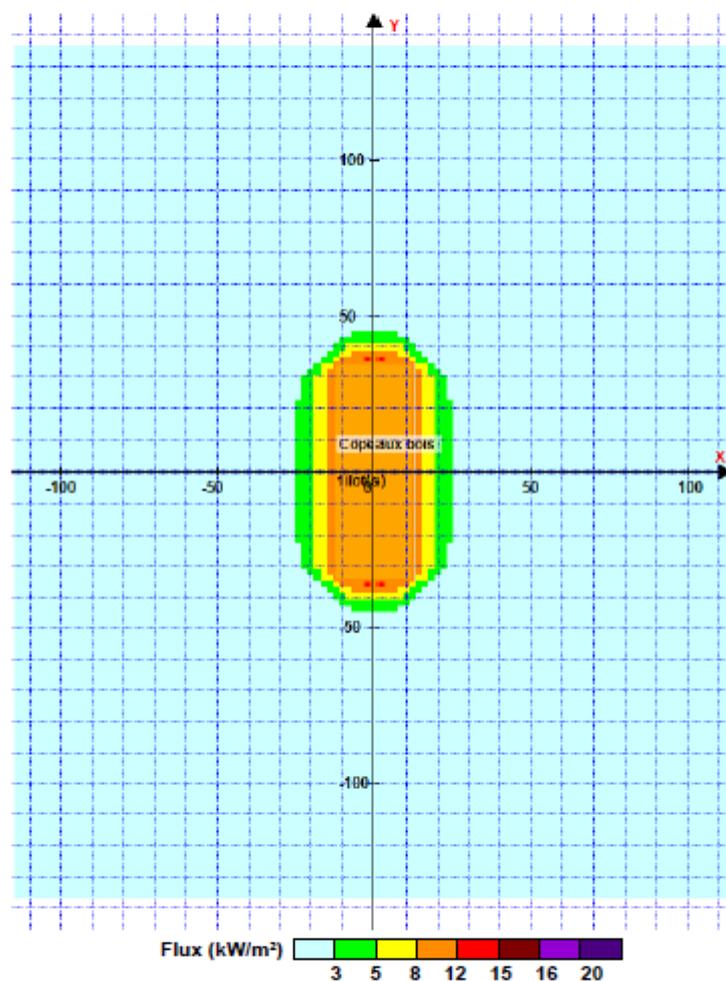
FLUMilog

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : Copeaux bois

Durée de l'incendie dans la cellule : Copeaux bois 465,0 min

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé.

Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

Page 5

II. STOCKAGE DES RESIDUS DE PNEUX DECHIQUETES

FLUMilog

Interface graphique v.5.4.0.5

Outil de calculV5.52_WD

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	Pneus_3
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	22/03/2021 à 16:49:37 avec l'interface graphique v. 5.4.0.5
Date de création du fichier de résultats :	22/3/21

Page1

Pneus_3

FLUMilog

I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

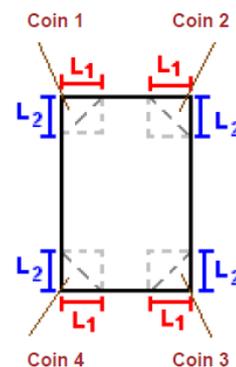
Hauteur de la cible : **1,8** m

Stockage à l'air libre

Oui

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1			
Longueur maximum de la zone de stockage(m)	65,0		
Largeur maximum de la zone de stockage (m)	30,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0



Pneus_3

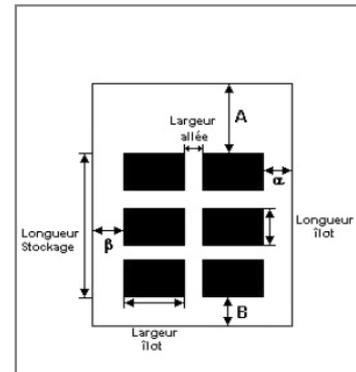
FLUMilog

Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage **Masse**

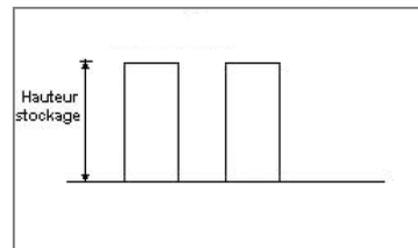
Dimensions

Longueur de préparation A 0,0 m
 Longueur de préparation B 0,0 m
 Déport latéral α 0,0 m
 Déport latéral β 0,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur 1
 Nombre d'îlots dans le sens de la largeur 1
 Largeur des îlots 30,0 m
 Longueur des îlots 65,0 m
 Hauteur des îlots 6,0 m
 Largeur des allées entre îlots 0,0 m



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette : 1,0 m
 Largeur de la palette : 1,0 m
 Hauteur de la palette : 1,0 m
 Volume de la palette : 1,0 m³
 Nom de la palette : **Pneus**

Poids total de la palette : **550,0** kg

Composition de la Palette (Masse en kg)

Caoutchouc	NC	NC	NC	NC	NC	NC
550,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 81,7 min
 Puissance dégagée par la palette : 399,9 kW

Pneus_3

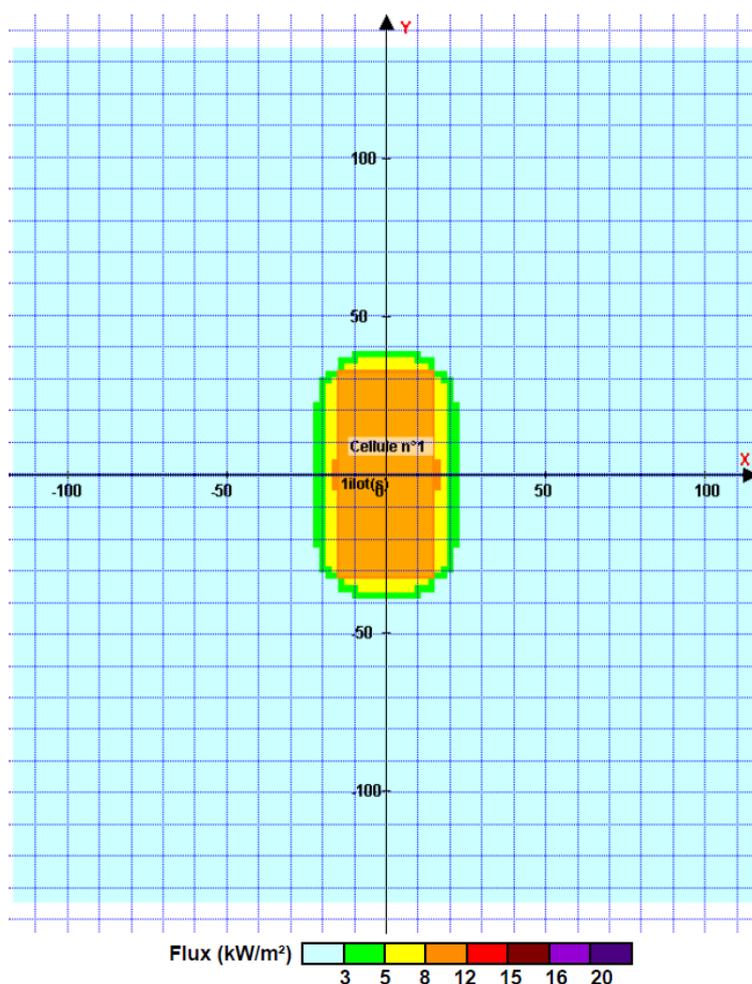
FLUMilog

II. RESULTATS :

 Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

 Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **292,0** min

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

Page 5

ANNEXE 6 CALCUL POUR GARANTIES FINANCIERES RUBRIQUE 2714

Application de l'Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

Les activités concernées par le calcul des garanties financières sont :

- Activités transit copeaux de bois – (provenance VEOLIA)
- Activités transit broyats de pneus – (provenance ALIAPUR)

ME – TRANSPORT

Copeaux de bois : coût de transport pour rapatriement sur le site VEOLIA pour orientation vers un autre exutoire si nécessaire, soit 2 300 tonnes * 7 €/tm = 16 100 euros.

Broyats de pneus : coût de transport pour retour sur le site expéditeur pour orientation vers un autre exutoire si nécessaire, soit 4 500 tonnes * 4,40 €/tm = 19 800 euros.

MI - CUVE

- pas de cuve sur le site

MC - CLOTURE

- site ISPS déjà clôturé

MS - surveillance des effets de l'installation sur l'environnement - pose de piézomètres

Copeaux de bois

- surface stockage 1750 m²
selon le calcul dans l'arrêté, la valeur retenue est de 10 000 euros + 1 000 euros

Broyats de pneus

- surface stockage 1950 m²
selon le calcul dans l'arrêté, la valeur retenue est de 10 000 euros + 1 000 euros

MG - GARDIENNAGE

Le site est un site portuaire ISPS donc le site est clôturé.

Conclusion

La somme des éléments pris en compte est de 57 900 euros.

Même en prenant en compte, l'indice d'actualisation des coûts, la valeur de 100 000 euros ne serait pas atteinte.

SURVEYFERT dispose donc des garanties financières nécessaires à l'activité.